

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 121<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Lundi 17 Décembre 1979.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Interruption volontaire de grossesse. — Scrutin pour la nomination des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 12155).
2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12156).

Article 1<sup>er</sup> A (p. 12156).

Amendement n° 15 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 107 de M. Chauvet, 135 de M. Dubedout, 105 du Gouvernement ; amendement n° 92 de M. Jans : MM. Voisin, rapporteur de la commission spéciale ; Jans, Papon, ministre du budget ; Frelaut, Chauvet. — Retrait du sous-amendement n° 107.

MM. Dubedout, le ministre, le rapporteur, Frelaut, Chauvet, Plot.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 135.

Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 105.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 15 qui devient l'article 1<sup>er</sup> A.

L'amendement n° 92 de M. Jans tombe.

## Article 2 A (p. 12159).

Amendements n° 4 de M. Dubedout et 16 de la commission, avec les sous-amendements n° 108 et 109 de M. Chauvet, 130 de M. Boyon : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre.

MM. Aurillac, président de la commission, Frelaut, le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Retrait du sous-amendement n° 108.

MM. Chauvet, le rapporteur, le ministre. — Le vote sur les sous-amendements n° 109 et 130 sont réservés.

Amendements n° 5 de M. Dubedout et 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 106 du Gouvernement : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Les votes sur les amendements n° 5 et 17 et sur le sous-amendement n° 106 sont réservés.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Besson. — Retrait de l'amendement n° 5.

Adoption, par scrutin, de l'article 2 A modifié par les amendements n° 16, 17, lui-même modifié par le sous-amendement n° 106, et par l'amendement n° 18.

MM. Branger, le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Retrait du sous-amendement n° 109. M. Dubedout.

## Article 3 (p. 12164).

Amendements de suppression n° 6 de M. Dubedout et 93 de M. Maisonnat : MM. Dubedout, Frelaut, le rapporteur, le ministre, Besson. — Rejet, par scrutin, des deux amendements.

3. — Interruption volontaire de grossesse. — Résultat du scrutin pour la nomination des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 12160).

4. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12160).

Amendement n° 19 de la commission, avec les sous-amendements n° 136 de M. Dubedout, 146 de M. Frelaut, 110 du Gouvernement et 139 de M. Dubedout : MM. le rapporteur, le ministre, Dubedout, Frelaut. — Adoption du sous-amendement n° 146 rectifié et du sous-amendement n° 136.

MM. le ministre, le rapporteur, Jans, Besson. — Adoption du sous-amendement n° 110.

MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Jans. — Adoption du sous-amendement n° 139 rectifié.

MM. Frelaut, le rapporteur, le président de la commission. Adoption de l'amendement n° 19 modifié, qui devient l'article 3. Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Loi de finances rectificative pour 1979. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 12168).

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 12168).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 12169).

8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 12169).

9. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 12169).

10. — Ordre du jour (p. 12169).

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

## vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Scrutin pour la nomination des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

Pour les membres suppléants, le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage.

Le scrutin va avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que le scrutin est secret et que la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les noms des candidats ont été affichés.

Des bulletins imprimés sont à la disposition de nos collègues. Ils doivent être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seuls sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il y a de membres à nommer.

Je prie Mme et MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes des votants. (Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : MM. Rocard, Depietri, Bourgois, Emmanuelli.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à vingt-deux heures trente.

— 2 —

## AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 1406, 1472).

Cet après-midi l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale qui a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — Pour 1980 les éléments de répartition de la fiscalité locale entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle sont déterminés, dans chaque département et chaque commune ainsi que dans chaque groupement de communes à fiscalité propre et, pour chacune de ces taxes, à partir des éléments retenus pour 1976 en multipliant ceux-ci par le rapport existant entre le total des bases brutes retenues pour l'établissement des cotes individuelles en 1980 et celui calculé pour ces mêmes bases en 1976, majoré du taux de la progression nationale de la valeur ajoutée entre 1974 et 1978 telle qu'elle est établie par la commission des comptes de la nation, en ce qui concerne la taxe professionnelle, et du taux local moyen d'augmentation des valeurs locatives brutes en ce qui concerne les trois autres taxes. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> A :

« En 1980, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements. Pour les autres taxes, il est fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives prévue à l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 et des majorations prévues à l'article 10 de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 107, 135 et 105.

Le sous-amendement n° 107, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 15, substituer aux mots : « En 1980 », les mots : « Jusqu'à la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi ».

Le sous-amendement n° 135, présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 15 par les mots :

« ainsi que, pour les établissements créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, de l'extension de leurs activités. »

Le sous-amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 15 par le nouvel alinéa suivant :

« La date d'incorporation des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle sera fixée, en tant que de besoin, par la loi prévue à l'article 12 bis A de la présente loi. »

L'amendement n° 92, présenté par MM. Jans, Couillet, Frehaut, Houël, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> A :

« Jusqu'à la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, le produit des impôts directs locaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A et C du code général des impôts.

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle en 1980 est corrigée en fonction du tiers de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1978. En 1981, elle est corrigée en fonction de la variation des bases entre 1978 et 1979. Il est fait abstraction des variations déjà prises en compte au titre des créations et fermetures d'établissements. »

La parole est à M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, l'article 1<sup>er</sup> A concerne la répartition du produit des impôts locaux et, plus précisément, le maintien de l'élément de répartition jusqu'au vote des taux par les instances locales.

D'après le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, le vote des taux n'interviendrait qu'avec la modification de l'assiette de la taxe professionnelle, soit en 1982 — nous l'espérons — ou 1983. L'élément de répartition serait donc conservé en 1980 et 1981, et éventuellement 1982.

Quant au calcul de cet élément de répartition, seules seraient prises en compte les variations de matière imposable liées au nombre de contribuables : pour la taxe professionnelle interviendraient les ouvertures et fermetures d'établissements ; pour les autres taxes, seraient considérés les constructions et démolitions d'immeubles et les passages, dans un sens ou dans l'autre, de terrains entre les taxes foncières non bâtie et bâtie.

Autrement dit, on prendrait en compte les variations du nombre de contribuables mais par les variations de matière imposable du nombre de contribuables existant. Il faut rappeler que ce relatif blocage de la clé de répartition ferait suite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1979 qui a redonné à la taxe professionnelle, en 1979, une part un peu supérieure, en moyenne nationale, à celle qu'elle avait en 1975.

Le Sénat, en deuxième lecture, a introduit deux modifications. La première concerne la date : le vote direct des taux interviendrait dès 1981 sans attendre la réforme de l'assiette, l'élément de répartition ne serait maintenu qu'en 1980. La seconde s'applique au calcul de l'élément de répartition : le Sénat a prévu, pour la taxe professionnelle, une majoration en fonction de la progression moyenne de la valeur ajoutée nationale de 1974 à 1978 et, pour les autres taxes, en proportion de l'évolution moyenne des valeurs locatives dans le département, la commune ou le ressort de l'organisme de coopération intercommunale.

Pour la date, il paraît possible de se rallier à la solution sénatoriale qui permet d'accélérer la réforme. Par contre, la technique d'actualisation appelle les plus extrêmes réserves : la juxtaposition d'une référence nationale pour la taxe professionnelle et de références locales pour les autres taxes introduit, outre la complexité, un élément aléatoire dont les conséquences sont parfaitement impossibles à déterminer. D'autre part, il paraît inutile de s'engager dans une telle mécanique qui ne fonctionnerait qu'une seule année, compte tenu de l'avancement à 1981 du vote direct des taux.

C'est pourquoi il semble préférable de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous la seule réserve de l'avancement du vote des taux à 1981 conduisant à ne conserver l'élément de répartition que pour 1980.

Tel est l'objet de l'amendement n° 15.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour défendre l'amendement n° 92.

**M. Parfait Jans.** Jusqu'au vote des taux par les communes, c'est-à-dire dans deux ans, nous avons le temps de mettre à jour les bases de la taxe professionnelle. Si nous ne le faisons pas, nous risquons de sous-taxer des entreprises qui ont connu des variations de leurs bases d'imposition en hausse et d'en surtaxer d'autres dont les bases d'imposition auront diminué. Mais nous risquons surtout de conduire les communes à augmenter la taxe d'habitation pour compenser le manque à gagner qu'elles subiraient en matière de taxe professionnelle du fait des variations de celle-ci.

En 1979, un tiers a été rattrapé, ce qui était une très bonne chose.

Nous ne sommes pas de ceux qui hurlent contre les rattrapages de la taxe professionnelle; nous sommes pour et nous préférons voir la loi s'appliquer et la taxe professionnelle augmenter, comme la loi l'a prévu, plutôt que de faire payer aux locataires une taxe d'habitation majorée. C'est pourquoi, par notre amendement, nous demandons le rattrapage d'un tiers en 1980 — le deuxième après celui de 1979. Le troisième tiers serait rattrapé en 1981.

En faisant cet amendement, nous ferons œuvre de justice fiscale vis-à-vis des locataires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Monsieur Jans, je suis désolé de vous dire que votre amendement est en totale contradiction avec la rédaction que la commission a adoptée pour l'article 1<sup>er</sup> A.

D'une part, il maintient la clé de répartition jusqu'à la réforme de l'assiette de la taxe professionnelle soit 1980, 1981 et peut-être même 1982, alors que la commission propose de ne la conserver qu'en 1980.

D'autre part, ce qui est plus grave, il adapte la clé de répartition en intégrant en 1980 le dernier tiers de l'évolution de 1975 à 1978 et en 1981 la variation de 1978 à 1979 des bases de la taxe professionnelle alors que la commission a prévu, je le disais à l'instant, une adaptation en fonction des seules ouvertures et fermetures, constructions et démolitions.

Cet amendement a une logique, mais c'est tout. Il est tout à fait inverse de celui de la commission. Dois-je rappeler à mes collègues les incidents qu'a provoqués l'intégration du tiers de la variation des bases de la taxe professionnelle cette année ? Si nous suivions M. Jans, nous irions vers de nouveaux incidents l'année prochaine.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 92.

**M. Parfait Jans.** Au détriment de la taxe d'habitation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et 92 ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Avec l'article 1<sup>er</sup> A, nous abordons, d'entrée de jeu, un des points fondamentaux du texte.

A cette occasion j'exposerai la position du Gouvernement à la fois sur la date de passage au vote direct des taux par les collectivités et sur le sort à réserver, d'ici là, aux éléments de répartition des quatre taxes. Ces deux questions me paraissent intimement liées.

En effet, plus on diffère la date de passage au vote direct des taux, plus se pose, pendant la période intermédiaire, le problème de la correction des éléments de répartition des quatre impôts locaux pour tenir compte de l'évolution de leurs bases respectives. Le lien me paraît évident. C'est d'ailleurs ce dont témoignent les amendements qui tendent à reporter le vote direct et prévoient, selon des modalités différentes, des corrections des éléments de répartition limitées à la taxe professionnelle ou étendues aux quatre impôts comme dans le texte du Sénat.

Dans cette affaire, il y a deux positions extrêmes : l'une consiste à reporter le vote direct des taux jusqu'à l'entrée en vigueur de la valeur ajoutée, comme assiette de la taxe professionnelle et à bloquer l'élément de répartition, ce qui est la solution la plus favorable aux entreprises; l'autre consiste à reporter dans les mêmes conditions ce vote direct des taux, mais en débloquent l'élément de répartition entre-temps, y compris en prenant en compte les variations des bases dans le passé, c'est-à-dire depuis 1976, ce qui serait très défavorable aux entreprises.

J'appelle solennellement l'attention de l'Assemblée nationale sur les perturbations considérables et imprévisibles — puisqu'elles n'auront pu être simulées — qu'entraîneront ces corrections. Celles-ci se traduiront par de lourds transferts de charges. Or nous savons quelles incidences peuvent avoir de tels transferts.

Ces perturbations seront d'autant plus importantes que les corrections proposées visent à intégrer d'un seul coup dans les éléments de répartition une nouvelle fois le tiers de l'évolution des bases de la seule taxe professionnelle sur les trois années 1975 à 1978 — c'est ce que prévoit l'amendement qui vient d'être soutenu par M. Jans — ou tout ou partie de l'évolution des bases des quatre taxes depuis 1976, comme dans le texte du Sénat.

Je vous rappelle que nous avons décidé d'un rattrapage important en 1979 pour la taxe professionnelle. Nous estimions a priori qu'il interviendrait pour solde de tout compte pour les années 1976 à 1978. Or il a entraîné les transferts de charges que vous connaissez, puisque, depuis une dizaine de jours, il n'est plus question que de cela.

Le Gouvernement ne peut laisser l'Assemblée s'engager dans une aventure qui aboutirait à entretenir, pendant plusieurs années encore, l'agitation dans le domaine de la fiscalité locale. Une telle orientation risquerait fort de sonner le glas de cette réforme, et elle aurait, en outre, sur les entreprises, des répercussions qui ne sauraient vous laisser indifférents.

Après les modifications introduites en 1979, nous sommes résolus à observer une pause nécessaire pour que la réforme en cours soit menée à bien prudemment et raisonnablement.

La commission spéciale a donc adopté une position de sagesse en prévoyant à la fois le vote direct des taux en 1981 et le blocage des éléments de répartition en 1980.

De plus, le texte proposé par la commission établit un lien strict entre le taux de la taxe professionnelle et ceux des autres taxes, en instaurant une dérogation, limitée d'ailleurs, que dans les communes où ce taux est inférieure à la moyenne nationale. Le vote direct des taux protège donc bien les intérêts des contribuables, notamment ceux des entreprises qu'il convient de mettre à l'abri des incidences imprévues que pourraient avoir certaines modifications du système.

Ce raisonnement est d'autant plus valable qu'à partir de 1981 l'actualisation annuelle des valeurs locatives en fonction de l'évolution des loyers, qui est prévue à l'article 10 du projet de loi, assurera une évolution des bases de la taxe d'habitation et des taxes foncières parallèle à celle des bases de la taxe professionnelle. En effet les premiers calculs effectués par mes services sur les dernières années démontrent que l'évolution des loyers et le développement des constructions — car on oublie trop souvent que l'assiette de la taxe d'habitation et celle de la taxe foncière bâtie évoluent elles aussi très rapidement — assureraient aux bases de ces taxes une croissance sensiblement égale à celle des bases de la taxe professionnelle.

Pour ces raisons, le Gouvernement est favorable à la position de sagesse adoptée par la commission spéciale qui propose d'instaurer le vote direct des taux dès 1981 et, en attendant, de bloquer les éléments de répartition en 1980.

En conséquence, monsieur le président, il accepte l'amendement n° 15, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale, et il s'oppose à l'amendement n° 92 de M. Jans qui prête le flanc aux critiques que je viens de formuler.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Nous ne devons adopter une mesure spécifique que pour 1980, car, dès l'année suivante, les communes pourront voter directement les taux et le problème de l'évolution des bases sera réglé. Monsieur le ministre, je puise dans votre argumentation une raison supplémentaire de demander que les mesures adoptées pour 1979 soient prolongées en 1980.

En répondant à M. Neuwirth, vous aviez souligné que les augmentations considérables de la taxe professionnelle n'ont concerné que 1,5 p. 100 des entreprises. En effet, elles n'ont pas été dues à l'intégration dans les clés de répartition des variations des bases de la taxe entre 1975 et 1977, mais à l'application du chapitre 2 de la loi du 3 janvier 1979 qui prévoyait le dédoublement du montant de la taxe professionnelle. Telle est bien la cause des augmentations démesurées que nous avons constatées.

Dans ces conditions, il ne faut pas prendre prétexte de cette loi car, s'il est vrai qu'elle a eu des effets pernicieux, ces derniers n'ont nullement été la conséquence de ses dispositions relatives à l'intégration des variations des bases dans les clés de répartition. Celles-ci ont au contraire permis de tenir compte, ce qui est tout à fait fondamental, de l'évolution économique des entreprises, qu'elle soit positive ou négative. Je ne comprends donc pas cette position anti-économique qui consiste à figer l'évolution des bases.

C'est pourquoi, en attendant l'année 1981, au cours de laquelle interviendra le vote direct des taux, nous souhaitons que cette intégration des variations des bases dans les clés de répartition, qui serait bénéfique aux communes, sans pénaliser les entreprises, soit opérée dès 1980.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet, pour défendre le sous-amendement n° 107.

**M. Augustin Chauvet.** Je tiens d'abord à indiquer que je suis d'accord avec M. Voisin pour m'opposer au texte du Sénat. Il est beaucoup trop compliqué et son application limitée à un an ne ferait qu'aggraver les difficultés que nous connaissons actuellement.

Je souligne ensuite que j'avais déposé ce sous-amendement pour rétablir le texte initial de la commission adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il s'agissait de maintenir

le régime provisoire du blocage du produit des quatre taxes, non seulement pour l'année 1980, mais jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme instituant la valeur ajoutée comme base d'imposition de la taxe professionnelle, c'est-à-dire probablement jusqu'en 1983.

Je voulais éviter qu'au cours de cette période transitoire de deux ans de nouvelles perturbations ne s'ajoutent à celles que nous ont valuées les lois du 29 juillet 1975 et du 3 janvier 1979 et à celles que ne manquera pas de provoquer la substitution de la valeur ajoutée aux bases actuelles.

Il m'était apparu en effet que la prise en compte dès 1981 des variations survenues depuis 1975 dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle, et de celle qui résulte de l'actualisation des valeurs locatives, était susceptible d'entraîner d'importants transferts de charges, entre les redevables des quatre taxes, ce qu'il convenait d'éviter à tout prix. Mais il ressort des explications qui m'ont été fournies que ces variations et ces actualisations, bien que restant sans influence sur la répartition du produit des quatre taxes, n'en seraient pas moins retenues pour le calcul des impositions des redevables dès l'année 1980.

Dans cette matière très complexe, il faut établir une distinction entre le produit des quatre taxes, qui restera toujours bloqué en 1980 — c'est-à-dire qu'il ne tiendra compte, pour les entreprises, par exemple, que des fermetures et des créations — et la répartition de ce produit entre les redevables, qui prendra en considération les modifications intervenues dans les bases d'imposition. Tel a été le cas jusqu'à présent pour la taxe professionnelle.

En effet, dans les éléments de répartition retenus pour établir le pourcentage de chacune des quatre taxes dans le produit global, on n'a tenu compte, pour la taxe professionnelle, que des ouvertures et des fermetures d'entreprises. En revanche, pour répartir le montant de cette taxe entre les redevables, toutes les variations intervenues depuis 1975 ont été jusqu'à présent retenues.

Dans ces conditions — cela a d'ailleurs suscité des protestations sur tous les bancs de cette assemblée — les augmentations des bases qui se produisaient ne profitaient pas aux collectivités locales mais aboutissaient à la réduction de l'imposition des autres redevables de la taxe professionnelle.

De même — et c'est la question que j'ai posée tout à l'heure — si une réduction des bases intervenait à la suite de la diminution d'activité d'une entreprise, on n'en tenait aucun compte puisqu'il n'y avait pas fermeture de l'établissement. Tout ce que payait en moins cette entreprise était reporté sur les autres entreprises de la même commune. C'est ce qui s'est produit dans le cas que j'ai cité au cours de la discussion générale. J'ai fait état d'assujettis à la taxe professionnelle qui exerçaient dans une petite commune, et dont l'imposition a été multipliée par cinq à la suite d'une réduction sensible de l'activité de la principale entreprise de cette commune.

Dans la mesure où les variations et les actualisations des bases prises en compte pour la répartition des taxes ne porteront que sur une seule année, l'année 1979, et qu'elles s'équilibreront sensiblement pour les quatre taxes, je renonce d'autant plus volontiers à mon sous-amendement que le texte qui nous est soumis permettra de supprimer les anomalies contre lesquelles je me suis élevé avec beaucoup de mes collègues. En effet, les suppléments d'impôts versés par une entreprise en raison du développement de son activité ne profiteront pas aux collectivités locales, mais seulement à d'autres entreprises dont les versements seront moins élevés. Inversement, les réductions d'impôt dues à des diminutions d'activité aboutiront à majorer d'autant les impositions des autres assujettis.

J'ai longuement réfléchi sur ce problème et je suis d'accord pour me rallier au texte de la commission que le Gouvernement a accepté, car je suis persuadé qu'en général les entreprises n'auront pas à s'en plaindre et que les augmentations des bases en 1981 seront sensiblement les mêmes pour les quatre taxes.

Il n'en demeure pas moins que la possibilité laissée aux élus de faire varier librement les taux constituera une lourde responsabilité dont ceux qui s'accommodaient aisément du régime actuel se seraient bien passés.

**M. le président.** Monsieur Chauvet, vous retirez donc votre sous-amendement ?

**M. Augustin Chauvet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 107 est retiré.

La parole est à M. Dubedout, pour défendre le sous-amendement n° 135.

**M. Hubert Dubedout.** Après les explications particulièrement claires fournies par M. Chauvet, mon intervention sera brève. Je lui demande d'ailleurs de m'écouter attentivement. Je suis en effet persuadé qu'il ne m'a pas compris lorsque j'ai présenté ce sous-amendement aux membres de la commission spéciale car il s'y est, à tort, opposé.

Lors du débat en première lecture, j'avais fait remarquer aux députés, dont la plupart avaient approuvé mes propos, que l'expression « création d'entreprises » n'était pas adaptée à la réalité, en raison notamment de l'annualité des évaluations. En effet, au cours de la première année de sa création, une entreprise n'embauche que quelques personnes et occupe un premier bâtiment. Elle ne réalise la plupart de ses investissements d'installation et elle ne recrute la majeure partie de son personnel qu'un ou deux ans plus tard. Or le texte qui nous est proposé ne considère cette évolution décisive que comme une extension. Il prive ainsi des collectivités, qui peuvent être de petites communes, de la croissance de leurs bases d'imposition qu'elles étaient en droit d'attendre du financement d'une zone industrielle par exemple.

J'ai donc déposé un sous-amendement complétant le second alinéa de l'amendement de la commission spéciale afin de mieux cerner la notion de création. Nous avons choisi le 1<sup>er</sup> janvier 1975 comme date de référence parce que les premières bases d'imposition de la taxe professionnelle ont été établies en 1976.

Monsieur Chauvet, pour répondre à l'avance à vos objections, je peux vous assurer que notre proposition est raisonnable.

Vous venez d'évoquer le problème des entreprises dont le volume d'activité varie : lorsqu'il augmente, tant mieux pour les autres contribuables dont la part est réduite ; lorsqu'il diminue tant pis pour les autres contribuables qui doivent compenser le manque à percevoir.

Quand une entreprise ferme ses portes, tant pis pour personne, sauf pour l'entreprise et pour la commune, car celle-ci ne perçoit plus la taxe professionnelle correspondante. Mais en cas de création, la commune est seule bénéficiaire, puisqu'elle n'a pas à répercuter cette recette nouvelle en diminuant l'imposition des autres assujettis.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien réfléchir à cette notion de création.

Je vous donne un exemple concret.

Sur le territoire de la commune d'Eybens a été créé un grand dépôt pour les tramways et les trolleybus de l'agglomération grenobloise. Les bases d'assujettissement à la taxe professionnelle ont ainsi été portées de 11,4 millions en 1976 à 43,1 millions en 1979, mais il n'y a pas eu pour autant accroissement du montant de la taxe professionnelle perçue par cette petite commune. Elle a donc subi une véritable spoliation puisque le taux de sa taxe professionnelle a brutalement régressé de 7,2 p. 100 à 5,95 p. 100.

J'espère, monsieur Chauvet, que vous vous rallierez à mon sous-amendement car si vous le combattez, vous prouveriez que vous l'avez mal compris. Comme je sais que vous êtes têtu, je vous répète, afin de vous convaincre, que je suis d'accord pour qu'en cas de diminution d'activité d'une entreprise les autres contribuables soient perdants, et pour qu'ils soient gagnants lorsqu'une entreprise dynamique se développe. Dans ces conditions, il n'y a aucune incidence financière pour la commune concernée.

Par contre, elle est directement intéressée en cas de création ou de suppression d'entreprise et c'est pourquoi je souhaite que nous définissions le plus exactement possible le terme « création ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 105 du Gouvernement.

**M. le ministre du budget.** Je serai bref, car j'ai déjà défendu, dans ma déclaration liminaire, ce sous-amendement qui tend à reporter la décision d'incorporation des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle, à la loi qui devrait décider de la nouvelle assiette, qu'il s'agisse ou non de la valeur ajoutée.

Afin que nul ne prétende que nous nous lançons dans l'inconnu, je vous mets en garde, car les travaux auxquels nous nous sommes livrés sur ce point précis montrent que l'incorporation immédiate dans les bases de la taxe professionnelle de la valeur foncière, multiplierait la taxe professionnelle par 70 ou par 100 et produirait des transferts de charges en comparaison desquels ceux que nous essayons de maîtriser actuellement seraient insignifiants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 135 et 105 ?

**M. André-Georges Volsin, rapporteur.** La commission est défavorable au sous-amendement n° 135. Il compliquerait, en effet, le calcul de la clé de répartition que la commission propose de ne conserver que jusqu'en 1980 avant d'en venir dès 1981 à la liberté des taux.

Pour être logique, il faudrait également tenir compte de la diminution progressive de l'activité économique des entreprises qui ont disparu. Vous prenez en considération cet élément dans un sens, mais non dans l'autre, monsieur Dubedout !

**M. Hubert Dubedout.** Je m'en suis expliqué.

**M. André-Georges Voinis, rapporteur.** M. Jans a indiqué tout à l'heure que l'évolution interviendrait uniquement sur la taxe d'habitation. C'est une profonde erreur, car dans les bases de la taxe professionnelle, la part des salaires augmente annuellement de 12 p. 100 environ et il en sera tenu compte. Il y a donc déjà une évolution. Ne prétendez pas qu'elle n'est reportée que sur la taxe d'habitation.

**M. Parfait Jans.** Cela ne sera pas valable en 1980 !

**M. André-Georges Voinis, rapporteur.** Si, puisque le montant déclaré des salaires de 1980 sera plus élevé que l'année précédente.

**M. Dominique Frelaut.** Les clés sont bloquées !

**M. André-Georges Voinis, rapporteur.** La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 135.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 105, quoique rattaché à l'article 1<sup>er</sup> A, il ne concerne pas la clé de répartition, mais le calcul des cotisations individuelles de taxe professionnelle.

Il prévoit que, pour cette taxe, l'actualisation des valeurs locatives foncières réalisée en 1979 au moyen de coefficients forfaitaires et qui aurait dû être incorporée dans les rôles en 1980 ne le sera qu'à une date fixée par la loi prévue à l'article 12 bis A de ce projet.

Cette proposition se justifie par le fait que cette actualisation risquerait, comme vient de le démontrer M. le ministre, d'entraîner en 1980 une majoration pour les entreprises dont l'assiette actuelle comporte une forte proportion de valeurs foncières.

Il faut convenir à l'inverse que cette proposition introduirait un certain déséquilibre entre la taxe professionnelle et d'autres impôts.

Cependant, la commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Monsieur le ministre, votre position est tout à fait illogique car s'il est possible, dans une certaine mesure, de justifier pour 1980 la non-incorporation des valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle, cette disposition n'a plus aucune raison d'être à partir du moment où existera le vote direct des taux par les communes.

Vous refusez en quelque sorte d'actualiser les bases de la taxe professionnelle, alors que cette actualisation sera opérée pour celles de la taxe d'habitation. C'est inconcevable et tout à fait anormal.

Incontestablement, à partir de 1981, date de la libération des taux, les assujettis à la taxe d'habitation seront pénalisés par rapport aux assujettis à la taxe professionnelle. Nous sommes donc absolument opposés à l'amendement n° 15 qui constitue un cadeau supplémentaire en faveur des assujettis à la taxe professionnelle.

**M. André-Georges Voinis, rapporteur.** Ce n'est pas vrai !

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** M. Dubedout m'a appelé à son secours. Je suis au regret de lui dire que je ne puis l'aider.

En effet, son amendement vise les établissements créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, qui ont augmenté leur activité, mais pour quoi se limiter à ces établissements et ne pas appliquer les mesures à ceux qui ont été créés avant 1975 ? Où est la différence ? Comme l'a souligné M. le rapporteur, certains établissements ont vu, depuis 1975, leur activité diminuer. Les effets en quelque sorte se compensent.

Du fait de la prise en compte, à concurrence d'un tiers, de l'augmentation des bases de la taxe professionnelle de 1975-1977, la part de cette taxe dans le produit des impôts locaux est plus élevée que celle qui était enregistrée avant 1976, date de l'application de la réforme. En effet, en 1979 elle va dépasser 50 p. 100 et s'élever à un pourcentage qu'elle n'avait jamais atteint jusque-là.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Je tiens à mettre en garde le Gouvernement contre les dispositions qu'il propose par son sous-amendement n° 105. Je me trompe peut-être, mais la part des valeurs locatives foncières semble plus importante dans les domaines du commerce et de l'artisanat que dans celui de la production. En votant ce sous-amendement, vous risquez d'aggraver les transferts de charges, que vous avez d'ailleurs regrettés au détriment du secteur de la production.

**M. le président.** La parole est à M. Piot.

**M. Jacques Piot.** Au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande un scrutin public sur les sous-amendements n° 135 et 105 et sur l'amendement n° 15.

**M. Dominique Frelaut.** Vous feriez mieux de demander aux députés de votre groupe d'être présents !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 135. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	478
Nombre de suffrages exprimés .....	478
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	198
Contre .....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 105.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	481
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	279
Contre .....	202

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Jean Bardol.** C'est la Sainte-Alliance !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 105.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	481
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	280
Contre .....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> A et l'amendement n° 92 de M. Jans tombe.

**Article 2 A.**

**M. le président.** « Art. 2 A. — 1. — A compter de 1981, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils des communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de leur budget dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Ils peuvent faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« 2<sup>o</sup> Pour réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, ils peuvent au préalable en faire varier les taux de manière différente à la condition de réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart positif ou négatif entre le taux pratiqué l'année précédente par la collectivité, la communauté urbaine ou l'organisme concerné et un taux moyen servant de taux de référence.

« Pour les départements, ce taux est pour chaque taxe le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des départements.

« Pour les communes, les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale, ce taux est, pour chaque taxe, le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des communes, des communautés urbaines et des organismes de coopération intercommunale du département.

« II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

« III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1983, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 4 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 4, présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 2 A :

« A compter de 1981, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre fixent librement, chaque année, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de leur budget. »

L'amendement n<sup>o</sup> 16, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 A :

« A partir de 1981, et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

« — soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« — soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des trois autres taxes pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

« Toutefois, pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n<sup>os</sup> 108, 109 et 130.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 108, présenté par M. Chauvet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 16 :

« A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis les conseils généraux... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 109, présenté par M. Chauvet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 16 :

« — soit faire varier dans des proportions différentes les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, en vue de rapprocher ces taux des taux moyens appliqués par les autres collectivités de même nature, sur le plan national pour les départements et sur le plan départemental pour les communes, communautés urbaines et organismes de coopération intercommunale. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 130, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions de variations des taxes définies par le présent article ne s'appliquent pas en 1981 aux variations qui pourraient résulter de l'application de l'article 3, paragraphe I, de la présente loi. »

La parole est à M. Dubedout, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 4.

**M. Hubert Dubedout.** L'adoption de cet amendement aurait pour effet d'accorder aux communes la liberté de vote des taux à partir de 1981. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point

en première lecture. Je ne reviendrai donc pas sur ce sujet, sinon pour affirmer que nous sommes des fidèles de l'autonomie des collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 4 et soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 16.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 4 est astucieux, mais la commission l'a repoussé, car il permet l'exercice d'un jeu totalement libre entre les taux, ce qui serait contraire au souhait de l'Assemblée de maintenir un lien entre la taxe professionnelle et les trois autres taxes, comme à celui du Sénat de réduire de façon uniforme les écarts de taux pour les quatre taxes.

La commission est donc défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 4, ce que M. Dubedout devait d'ailleurs savoir.

**M. Hubert Dubedout.** Je suis attentivement les travaux de la commission.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 16 de la commission, il se rapporte au mécanisme du vote des taux par les instances locales.

L'Assemblée nationale était revenue au système proposé par le Gouvernement dans la rédaction initiale du projet, selon lequel, sauf à maintenir la répartition actuelle, les élus locaux pourraient faire varier librement les quatre taxes entre eux, sous la seule réserve que la hausse éventuelle de celui de la taxe professionnelle serait limitée à la moyenne pondérée des trois autres.

Exception de l'exception, quand le taux de la taxe professionnelle serait inférieur à la moyenne nationale, il serait possible de l'accroître un peu plus que la moyenne pondérée des trois autres sans dépasser la moyenne nationale. Cette possibilité, qui était primitivement réservée aux communes, a été étendue, par un amendement gouvernemental déposé devant l'Assemblée nationale, aux départements. Toutefois, cette réforme serait subordonnée à celle de l'assiette de la taxe professionnelle en 1982 ou en 1983.

Le Sénat en deuxième lecture est revenu, sous réserve d'adaptations de forme, à la solution qu'il avait retenue en première lecture. D'une part, le vote des taux interviendrait dès 1981. D'autre part, sur le mécanisme proprement dit, le choix consisterait soit à conserver la répartition actuelle, soit à appliquer des variations différentes, mais à la condition que cela aboutisse à réduire de façon uniforme l'écart entre le taux local de chacune des quatre taxes et un taux de référence : celui-ci est égal à la moyenne nationale des taux départementaux pour les départements et à la moyenne départementale des taux communaux pour les communes.

Pour la date de passage au vote direct des taux, il semble possible de se rallier à la proposition du Sénat qui souhaite que la réforme ait lieu en 1981.

Mais, le mécanisme envisagé continue à appeler les mêmes réserves. La solution proposée par l'Assemblée est plus libérale ; elle inclut toutes les autres et donc celle du Sénat. Toutefois elle fait du resserrement des taux un objectif souhaitable et non une obligation impérative. En outre, le rapprochement par rapport à une moyenne départementale entraînerait une réduction des écarts à l'intérieur des départements mais pourrait les accroître entre départements : or l'égalisation des taux s'explique par des raisons de concurrence, et celle-ci, pour les industriels, s'exerce principalement à l'échelon national et non départemental.

Enfin et surtout, le système du Sénat paraît difficilement applicable : ou bien, les élus locaux veulent réduire de façon significative les écarts de taux et l'obligation de le faire de façon uniforme risque de déclencher des transferts de charges fiscales excessifs au détriment des redevables de l'une quelconque des quatre taxes ; ou bien, ils décident sagement de ne pas provoquer de tels transferts et ils sont condamnés au maintien du *statu quo*.

Il semble donc préférable de revenir au système retenu par l'Assemblée nationale en première lecture, mais en avançant son application à 1981.

— Tel est l'objet de l'amendement n<sup>o</sup> 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 4 et 16 ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement n<sup>o</sup> 4 de M. Dubedout, pour les mêmes raisons qui ont été clairement exposées par M. le rapporteur et sur lesquelles il me paraît inutile de revenir.

En ce qui concerne l'amendement n<sup>o</sup> 16 de la commission, le Gouvernement est d'accord sur le fond du dispositif. Je souhaite d'ailleurs qu'on accorde aux collectivités locales la plus

grande liberté possible, tout en donnant aux redevables de la taxe professionnelle des garanties contre les transferts de charges abusifs.

Cela appelle un commentaire, car on pourrait croire que la taxe professionnelle est l'objet d'une faveur particulière par rapport aux trois autres taxes. En réalité, s'il faut prévoir des règles spéciales pour la taxe professionnelle, c'est parce que le nombre des redevables est beaucoup moins élevé que celui des autres taxes. Dans certaines petites communes qui ne comptent que deux ou trois redevables, voire un, les transferts risqueraient d'être insupportables pour ces derniers.

Par ailleurs, il me semble indispensable que les nouvelles modalités de fixation des taux soit suffisamment claires pour être comprises et appliquées par tous les conseils municipaux et notamment par les élus des petites communes rurales. L'amendement de la commission spéciale me semble répondre à ces objectifs. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à son adoption.

J'ajoute, monsieur le président, que le Gouvernement demande la réserve de votes sur tous les amendements relatifs à l'article 2 A jusqu'à la fin de l'examen de cet article.

**M. le président.** La réserve est de droit.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Je voudrais, au soutien de l'amendement n° 16 de la commission spéciale, apporter un éclairage particulier concernant les petites communes.

Un récent congrès du mouvement national des élus locaux a retenu le principe selon lequel, en ce qui concerne les communes de moins de 2 000 habitants, il conviendrait d'établir un lien entre les taux des quatre taxes fiscales en laissant davantage de liberté aux communes plus importantes.

L'amendement n° 16, en réservant une liberté totale aux conseils municipaux, leur permet de faire ce choix. Il laisse en effet aux petites communes la possibilité de conserver le lien rigide entre les taux qu'elles pourraient souhaiter dans un souci de simplification.

**M. Parfait Jans.** C'est une liberté surveillée !

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** L'article 2 A est particulièrement important. Il est même l'un des pivots de cette réforme de la fiscalité directe locale autour duquel on a fait beaucoup de publicité.

On parle toujours de liberté des taux. En réalité, il s'agit d'une liberté très surveillée.

**M. Emmanuel Hamel.** Non, c'est une liberté orientée !

**M. Dominique Frelaut.** On ne permet pas aux maires de prendre leurs responsabilités en augmentant le taux. On les accuse par avance de ne penser qu'à augmenter le taux de la taxe professionnelle de façon démesurée, comme s'ils n'avaient pas le sens de leurs responsabilités économiques ni le souci de l'intérêt du pays. Nous considérons que les maires des communes dont les bases de la taxe professionnelle sont faibles devraient pouvoir les réévaluer. En fait, en limitant la possibilité d'augmentation du taux de la taxe professionnelle, qui est lié à celui de la taxe d'habitation, on ne leur laisse pas cette liberté dont on a tant parlé.

M. Giscard d'Estaing avait cependant déclaré que la libération des taux était un des éléments essentiels de la réforme des finances locales. Eh bien ! pour une grande réforme, c'est une fois de plus une réforme ratée.

**M. Jean Bardol.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur notre amendement, comme je l'ai fait en commission.

Si cet amendement est adopté, les taux seront votés directement.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous précisiez d'une manière très nette, dans vos circulaires d'application, que le budget d'une commune devra être établi taxe par taxe.

Prenons l'hypothèse suivant laquelle la taxe d'habitation n'augmente que de 3 p. 100 et la taxe professionnelle de 15 p. 100. Jusqu'à maintenant, vous le savez, la plupart des maires ruraux prenaient le budget de l'année précédente qu'ils majoraient d'environ 10 p. 100. S'ils appliquent la même majoration à toutes les taxes, la taxe professionnelle risque d'augmenter de 10 p. 100

plus 15 p. 100 compte tenu de l'évolution de ses bases — si l'on se réfère à l'actuelle valeur ajoutée — et la taxe d'habitation progresserait de 10 p. 100 plus 3 p. 100. D'un côté vous auriez 13 p. 100 et de l'autre 25 p. 100.

Les maires doivent donc être conscients de ce problème et établir leur budget taxe par taxe, c'est-à-dire faire le calcul avec les bases de chaque année, celles de l'année précédente étant des éléments de comparaison.

Il ne s'agit certes que d'une question d'application, mais il est bon qu'elle soit précisée aux receveurs municipaux et aux maires de petites communes, qui préparent en général ensemble le budget ; ceux des grandes villes disposent de services qui pourront les conseiller sur ce point. Il faut donc prendre garde de n'augmenter les taxes les unes plus que les autres.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Dominique Frelaut.** Il faut de la surveillance !

**M. Emmanuel Hamel.** Non, de l'assistance !

**M. Dominique Frelaut.** Va-t-on placer un gendarme à côté de chaque maire ?

**M. Emmanuel Hamel.** N'insultez pas la gendarmerie !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je suis tout à fait d'accord avec l'intervention de M. Voisin.

Il en sera fait comme il le désire.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet, pour défendre le sous-amendement n° 108.

**M. Augustin Chauvet.** Je tiens d'abord à préciser que je ne suis pas entièrement d'accord avec M. Voisin. Si j'avais pensé, comme il la indique, que les bases d'une taxe pourraient augmenter de 15 p. 100 et celles d'une autre de 3 p. 100, je n'aurais certainement pas retiré mon sous-amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

C'est parce que j'avais au contraire l'impression, pour ne pas dire la certitude — et cela m'a réconforté — que les bases de toutes les taxes évolueraient sensiblement dans les mêmes proportions, que j'ai retiré mon sous-amendement n° 107.

Le premier des deux sous-amendements que j'ai déposés à l'article 2 A est le sous-amendement n° 108. Il était étroitement lié au sous-amendement n° 107 que j'avais présenté à l'article 1<sup>er</sup>. Ayant prévu le maintien du blocage des éléments de répartition entre les quatre taxes jusqu'en 1983, date prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme, je n'avais pas perçu l'intérêt qu'il pouvait y avoir à donner aux élus communaux et départementaux le libre choix des taux. Mais les motifs qui m'ont conduit à retirer mon sous-amendement sur l'article 1<sup>er</sup> m'amènent maintenant à en faire autant pour celui que j'ai déposé à l'article 2 A.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 108 est retiré.

La parole est à M. Chauvet pour défendre le sous-amendement n° 109.

**M. Augustin Chauvet.** Je désire maintenir celui-là bien que je sois assez fixé sur le sort qui l'attend.

Je trouve tout de même que le texte du Sénat avait du bon, dans la mesure où il répondait à un souhait unanime, celui d'un rapprochement des taux tant entre les communes d'un même département qu'entre tous les départements. Or avec la liberté de fixation des taux laissée aux élus communaux et départementaux, les écarts qui existent actuellement risquent encore de se creuser, sauf peut-être en ce qui concerne la taxe professionnelle qui, elle, est bloquée par rapport aux autres taxes.

Si le texte du Sénat, qui répondait à la même préoccupation, avait été applicable — ce que je ne crois pas — j'aurais peut-être demandé qu'il soit maintenu. Mais il prévoit que pour réaliser un meilleur équilibre on peut faire varier les taux de manière différente, à la condition de réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart positif ou négatif entre le taux pratiqué l'année précédente par l'organisme concerné et un taux moyen de référence. Or, si tous les écarts sont positifs ou négatifs, je ne vois pas comment la réduction d'un pourcentage identique suffirait à assurer un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes. Mathématiquement, cela ne pourra rien donner. C'est pourquoi je considère qu'une telle formule est inapplicable.

J'avais rédigé mon sous-amendement sous une autre forme en prévoyant de faire varier, dans des proportions différentes, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, en vue de rapprocher ces taux des taux moyens appliqués par les autres collectivités de même nature, sur le plan national, pour les départements, et sur le plan départemental pour les communes,

communautés urbaines et organismes de coopération intercommunale. J'avais exclu de mon énumération la taxe professionnelle parce que son taux est bloqué par rapport à celui des autres taxes.

Mon sous-amendement répondait à un souci éminemment louable, celui de rapprocher les taux. Il était en outre moins impératif que le texte du Sénat, d'ailleurs inapplicable, puisqu'il laissait aux élus départementaux et communaux la possibilité de faire varier les taux dans des conditions différentes à condition de les rapprocher des taux moyens de référence.

Je ne me fais pas trop d'illusions sur l'acceptation de ce sous-amendement, mais je pense qu'un jour ou l'autre, on sera sans doute obligé de reprendre ma formule, car chercher à rapprocher les taux est une bonne méthode. Je crains qu'avec ce libre choix qu'on donne aux conseils municipaux et aux conseils généraux on ne creuse encore un peu plus les écarts et qu'on n'aggrave les distorsions qui existent actuellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 109 ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Plus contraignant, le sous-amendement de M. Chauvet va un peu dans le sens du texte du Sénat qu'il considérerait lui-même comme difficilement applicable.

En raison de ces complications, la commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 109 ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande également le rejet de ce sous-amendement pour trois raisons.

D'abord, il se réfère aux moyennes départementales.

Ensuite, il empêcherait pratiquement de nombreuses collectivités locales de moduler leurs taux — liberté à laquelle faisait allusion M. Voisin — sous peine de se heurter à des difficultés budgétaires.

Enfin, il créerait un vide juridique en ce qui concerne la taxe professionnelle.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 109 est réservé.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 130 ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Il s'agit d'un sous-amendement de coordination que la commission a accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le sous-amendement n° 130 apporte au texte une précision qui n'est nullement indispensable. En effet, il résultera des dispositions combinées des articles 2 A et 3 que les règles définies pour le vote direct des taux ne feront pas obstacle à l'abaissement automatique des taux élevés au niveau des taux plafond. En outre, la rédaction du sous-amendement est ambiguë et son interprétation pourrait permettre aux collectivités locales de compenser en 1981 le plafonnement de certains de leurs taux par des augmentations non encadrées de leurs autres taux.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption de ce sous-amendement.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 130 est réservé.

**M. Jean-Guy Bronger.** J'ai plusieurs fois manifesté le désir d'intervenir sur le sous-amendement n° 130, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis désolé, mon cher collègue, c'est trop tard.

**M. Jean-Guy Bronger.** Je le regrette vivement !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 2 A, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les conseils généraux pourront décider de réduire ou de majorer la part départementale des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle selon que le taux de ces taxes en vigueur dans la commune sera supérieur de plus de 50 p. 100 ou inférieur de plus de 50 p. 100 au taux moyen des mêmes taxes dans l'ensemble des communes ou département.

« La réduction ci-dessus autorisée peut être partielle ou totale.

« La majoration ci-dessus autorisée ne peut avoir pour conséquence de porter les taux additionnés de la commune et du département à plus de 80 p. 100 des taux additionnés du département et du taux moyen des communes du département. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 2 A, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le taux de cette taxe est établi à partir d'un taux de référence. Le taux de référence de chaque département, commune ou groupement doté d'une fiscalité propre est égal au taux de l'année précédente divisé par le rapport existant entre le total des bases pour l'année d'imposition et le total des bases existant l'année précédente. Le taux de la taxe professionnelle pour l'année où la valeur ajoutée devient la base de cette taxe est obtenu en appliquant à ce taux de référence les dispositions des paragraphes I et, le cas échéant, II du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Après les mots : « rapport existant entre le total des bases », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'amendement n° 17 : « nouvelles et le total des bases de l'année précédente mises à jour ».

La parole est à M. Besson, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Louis Besson.** La commission spéciale n'a pas réservé un accueil très favorable à notre proposition, qui tend à faire jouer à la fiscalité départementale un rôle d'harmonisation, rôle dont je regrette personnellement qu'il n'ait pas été, comme il se devait, jugé important.

On a objecté à cet amendement sa complexité. Or il est simple, puisque son application se limite aux quatre-vingt-quinze départements.

Je ne vais pas analyser en détail un texte que vous avez sous les yeux. Il peut se résumer de la manière suivante. On constate que, maintenant, les taux de la fiscalité départementale sont unifiés. Lorsqu'ils s'ajoutent à des taux communaux élevés, ils sont insupportables ; lorsque les taux communaux sont faibles, ils ne tendent même pas vers une certaine égalisation. Nous avons donc souhaité que les conseils généraux puissent bénéficier de cette liberté, dont le résultat ne peut être qu'une harmonisation, objectif, nous dit-on, visé par le projet de loi.

Et pour éviter à l'Assemblée un scrutin public, je précise d'ores et déjà que, si la commission et le Gouvernement sont défavorables à cet amendement, nous aurons la sagesse de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 et pour défendre l'amendement n° 17.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Je reconnais bien là la courtoisie de M. Besson.

L'amendement n° 5 ne vise que les départements. Il permet de jouer sur la part départementale des impôts locaux par l'intermédiaire des taux pour aboutir à une relative égalisation de la pression fiscale à l'intérieur des départements.

Si l'idée est astucieuse, sa mise en œuvre paraît d'une effroyable complexité. Outre que l'on aperçoit mal l'articulation de ce mécanisme avec celui du paragraphe I de l'article, qu'il s'agisse du texte de l'Assemblée ou de celui du Sénat, cette solution reviendrait à pratiquer des taux d'impôt départemental variables d'une commune à l'autre. Il serait donc presque impossible, pour les départements, d'aboutir au produit fiscal dont ils ont besoin pour établir leur budget.

Monsieur Besson, ce serait revenir à la situation antérieure à la loi de 1975. Et comme vous êtes un homme moderne, ne devenez pas rétrograde en maintenant votre amendement. Je vous remercie donc de le retirer, car la commission est défavorable à son adoption.

En ce qui concerne l'amendement n° 17, le mécanisme de conversion du taux de la taxe professionnelle, au moment où la valeur ajoutée deviendrait l'assiette de cette taxe, prendrait normalement place dans la loi ultérieure qui fixera la date de la substitution de l'assiette et ses éventuelles modifications.

Néanmoins, il paraît préférable de l'inclure dans le texte actuellement en discussion pour lever toute ambiguïté et souligner que cette modification n'entraînerait aucun transfert lié au taux. Le taux de la première année serait déduit d'un taux de référence égal au quotient du taux de la dernière année

d'application des bases anciennes par le rapport existant entre nouvelles et anciennes bases. Ainsi, si l'utilisation de la valeur ajoutée revient à multiplier les bases, par exemple, par trois dans une commune ou un département, le taux de référence sera mécaniquement égal au tiers de l'ancien taux ; le taux définitif de la première année d'application de la valeur ajoutée sera obtenu en appliquant à ce taux de référence les dispositions du paragraphe I et éventuellement du paragraphe II dans le cas de création de mouvement intercommunal.

En résumé, si les bases sont multipliées par trois, les taux seront immédiatement divisés par trois puisqu'on partira du même produit. Cela me paraît très simple, mais il fallait le préciser. J'ai rappelé cet après-midi, dans mon intervention, que je recevais des lettres de redevables dans lesquelles ils m'expliquent que, pour rechercher les bases à partir de la valeur ajoutée, ils multiplient par le taux actuel appliqué dans leur commune.

**M. Hubert Voitquin.** Exactement !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** C'est une erreur énorme car ils ne connaissent pas le taux multiplicateur pour l'avenir, qui sera environ — en principe — trois ou quatre fois moins fort. Il ne faut donc pas qu'ils s'inquiètent dans l'immédiat : il convient d'attendre l'application.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 5 et 17 et pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 106.

**M. le ministre du budget.** M. Besson ayant eu la courtoisie d'annoncer à l'avance qu'il était prêt à retirer son amendement, je me dois de lui expliquer pourquoi j'en aurais demandé le rejet.

L'harmonisation qui y est prévue s'effectuerait par rapport à la moyenne départementale, ce qui n'est guère satisfaisant car seule des références nationales permettent d'éviter des distorsions d'un département à l'autre.

Mais surtout, la mesure proposée constituerait, semble-t-il, une régression par rapport à la loi du 29 juillet 1975 qui a permis l'unification du taux départemental de chaque taxe : il en résulterait des inégalités choquantes entre les contribuables d'un même département. Par exemple, deux contribuables occupant un logement identique verseraient au département une taxe d'habitation différente selon la commune de résidence alors que tous les habitants d'un département doivent être placés dans la même situation vis-à-vis de cette collectivité. Je n'aurais donc pu que m'opposer à cet amendement.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n<sup>o</sup> 17 de la commission spéciale, sous réserve, toutefois, que soit adopté le sous-amendement n<sup>o</sup> 106.

Ce sous-amendement du Gouvernement est d'ordre technique, mais il est fort important car il tend à corriger l'amendement de la commission spéciale pour tenir compte de l'évolution de la matière imposable entre l'année l'imposition des anciennes bases et celle de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

**M. le président.** Acceptez-vous le sous-amendement du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Oui, monsieur le président, car en ce qui concerne le calcul des taux de la taxe professionnelle l'année où celle-ci sera assise sur la valeur ajoutée, il faut, pour être parfaitement logique, que la comparaison entre la base ancienne et la nouvelle permette de déterminer le coefficient de division du taux et porte sur une même année, ce qui, d'une certaine façon, suppose une double liquidation de l'impôt.

La commission spéciale n'avait pas formulé une telle proposition pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, comme cela avait été le cas en première lecture.

Aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui fait cette proposition et nous ne pouvons que nous réjouir de le voir loyalement tirer les conséquences de son acceptation du système proposé par la commission et accepté par les deux assemblées du Parlement.

**M. le président.** Les votes sur les amendements n<sup>os</sup> 5 et 17 et sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 106 sont réservés.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 18 ainsi libellé :

« Dans le paragraphe III de l'article 2 A, après les mots : « loi de finances pour 1983, » rédiger ainsi la fin de ce paragraphe : « un rapport analysant l'application des articles 1<sup>er</sup> A à 3 de la présente loi ; ce document devra faire, notamment, apparaître l'évolution des taux de chacune des quatre taxes et celle de leur produit, globalement et par groupes démographiques de communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Le Sénat a repris en deuxième lecture la disposition qu'il avait prévue en première lecture sur le dépôt d'un rapport gouvernemental concernant l'application du vote des taux par les élus locaux.

La commission spéciale avait proposé de transporter cette disposition à l'article 12 bis sur la simulation ; mais son texte ayant été déclaré irrecevable, et la rédaction gouvernementale désormais adoptée conforme n'ayant pas prévu ce point, celui-ci a disparu du texte. Il convient donc de le reprendre dans l'article 2 A, mais dans une rédaction modifiée de façon à viser également les articles 1<sup>er</sup> A et 3.

Tel est l'objet de l'amendement n<sup>o</sup> 18.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** M. le rapporteur sait que la formule des groupes démographiques n'a pas la faveur du Gouvernement. Cependant, j'accepte cet amendement sous réserve d'une observation technique qui constitue une précision utile pour l'avenir.

En effet, compte tenu de la date fixée pour son dépôt, ce rapport pourra difficilement prendre en compte les résultats de 1982, surtout s'ils doivent être présentés par groupes démographiques de communes. Par conséquent, seuls les résultats de la première année d'application de la réforme des taux pourront vraisemblablement être communiqués avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1983.

Au terme de cette discussion, le Gouvernement demandera un vote unique, par scrutin public, sur l'article 2 A, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 16, 17 avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 106, et 18.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Je tiens à expliquer pourquoi je ne puis accepter les objections qui m'ont été présentées.

Certes, avant la loi de 1975, en matière de fiscalité départementale, il y avait des taux qui variaient de commune à commune. L'unification à laquelle a conduit la loi de 1975 est incontestablement une simplification ; dans certains cas, elle a constitué un pas en avant vers la justice, mais dans certains autres, une régression. Là où les taux communaux étaient très élevés, les taux départementaux étaient souvent faibles, et le taux moyen départemental appliqué aggravait la fiscalité dans ces communes. Je vous donne acte que c'était une mesure de simplification, même si ce n'était pas toujours une mesure de justice.

L'amendement que j'ai proposé tend vers une meilleure harmonisation, c'est-à-dire vers plus de justice. La justice étant, comme chacun sait, un combat permanent, je revendique pour cet amendement une appréciation de modernité. Je ne pense pas qu'il mérite le qualificatif de passéiste.

Cela étant, je confirme le retrait que j'annonçais tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 5 est retiré.

La parole est à M. Branger.

**M. Jean-Guy Branger.** Que la présidence, qui n'ignore pas la considération que je lui porte, me permette de lui faire respectueusement observer que j'ai, tout à l'heure, manifesté le désir d'intervenir.

**M. le président.** Je vous présente mes excuses, cher collègue, je ne vous avais pas vu.

**M. Jean-Guy Branger.** Je vous salue, monsieur le président, et me donne maintenant la parole.

Cela dit, je pense qu'on ne saurait reprocher à l'Assemblée nationale de se soucier de l'application pratique de ce qu'elle élabore.

A propos de l'amendement n<sup>o</sup> 16, M. le rapporteur estimait tout à l'heure qu'il était important que nous puissions faire varier le taux des quatre taxes de 3 ou 10 p. 100. Pour ma part, je crois qu'il serait bon, dans un souci d'efficacité, d'indiquer aux maires des petites communes, en particulier, le produit de chaque taxe perçu l'année précédente. C'est une précision qui mérite, me semble-t-il, d'être apportée.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Et le Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Egalement.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je retire le sous-amendement n<sup>o</sup> 109, monsieur le président, pour ne pas allonger la discussion.

Je voudrais toutefois dire à M. le ministre, qui m'a reproché de créer un vide juridique, que ce vide est inexistant, car je n'ai fait que reprendre le texte qui avait été adopté en première lecture et qui avait recueilli son approbation. J'ajoute que le problème de la taxe professionnelle qu'il me reproche de n'avoir pas évoqué se trouve réglé par le fait, comme dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, que le taux de cette taxe ne pourrait varier que proportionnellement aux taux des trois autres taxes.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.  
La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Si j'ai bien compris, après la procédure de l'article 49-3, voici celle des votes bloqués. Cela nous promet de la joie !

Je m'attendais à ce que le Gouvernement refuse les amendements de l'opposition. Je m'aperçois qu'il va même jusqu'à négliger l'amendement n° 130 de M. Boyon. Ce en quoi il a tort car cet amendement permettrait, dans les cas pendables où la taxe d'habitation est supérieure à la moyenne nationale et la taxe professionnelle plus faible, de ne pas augmenter le taux de la taxe d'habitation tout en faisant progresser normalement le taux de la taxe professionnelle.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 2 A du projet de loi, modifié par les amendements n° 16, 17, modifié lui-même par le sous-amendement n° 106, et par l'amendement n° 18, à l'exclusion de tout autre amendement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	478
Nombre de suffrages exprimés .....	478
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	277
Contre .....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — A compter de 1981, les conseils généraux et les conseils municipaux ne peuvent fixer pour les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, des taux d'imposition excédant deux fois et demie les taux moyens de référence prévus à l'article 2 A qu'après avoir réalisé l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, dans les conditions prévues au même article, et amené ainsi chacun des taux à un même pourcentage des taux de référence.

« Dans les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, il est fait masse, pour chaque commune et pour chaque taxe, des taux d'imposition de la commune et des taux d'imposition de la communauté urbaine ou de l'organisme de coopération intercommunale. La somme des taux appliqués à l'une des quatre taxes ne peut dépasser le taux limite prévu à l'alinéa premier que si la commune d'une part, la communauté urbaine ou l'organisme de coopération intercommunale d'autre part, ont, chacun de leur côté, utilisé à plein leurs possibilités de réaliser l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes. La communauté urbaine ou l'organisme intercommunal ne sont tenus de réaliser cet équilibre que quand la commune l'a réalisé elle-même. A défaut d'une décision convenable de la communauté urbaine ou de l'organisme intercommunal, la commune a droit à une compensation à la charge de la communauté ou de l'organisme intercommunal. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 6 et 93.

L'amendement n° 6 est présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 93 est présenté par MM. Maisonnat, Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Vizet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Hubert Dubedout.** Nous en arrivons à un tournant décisif de cette discussion. Il suffit d'ailleurs de lire le compte rendu des débats du Sénat pour constater que, sur cet article 3, plusieurs heures de dures discussions ont été nécessaires.

Nous ne cessons de répéter que vous vous fourvoyez en proposant le plafonnement des taux, qui va contraindre de nombreux conseils municipaux à rechercher un impossible équilibre de leur budget dans les cinq prochaines années, et même au-delà.

Certes, monsieur le ministre, je pourrais faire appel au Gouvernement — mais qui vous permettrait de vous engager au-delà de l'année qui vient ? — pour qu'il dégrève généreusement ces communes par des subventions d'équilibre. Le plafonnement sera compensé, mais la compensation sera calculée par rapport au taux de l'année précédente, ce qui les prive déjà d'une année de majoration des taux. Comment voulez-vous que cette commune puisse équilibrer son budget, dans la mesure où les seules augmentations dont elle percevra le bénéfice viendront de l'augmentation du taux moyen national, multiplié par l'augmentation des valeurs des bases d'imposition ? Et au-delà de cinq ans, la compensation commencera à diminuer avant de disparaître : que deviendront les communes du Rhône citées au Sénat, certaines communes des Bouches-du-Rhône ou la commune de Saint-Martin-d'Hères dans l'Isère ? Elles n'auront rigoureusement aucune chance de s'en sortir.

Monsieur le ministre, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière ? Si, par malheur, comme je le crains, cet article était adopté, le Gouvernement accorderait-il des subventions d'équilibre aux communes qui ont des taux élevés parce qu'elles ont, par exemple, engagé des programmes de logements sociaux ? Ces communes peuvent-elles espérer une compensation, grâce à une subvention gouvernementale ?

D'ailleurs, ce ne serait pas de bonne méthode, car cela reviendrait à mettre sous tutelle ces communes, ce qui est tout à fait contraire à la réforme des collectivités locales actuellement en discussion devant le Sénat.

Pour toutes ces raisons, j'adjure l'Assemblée d'adopter notre amendement n° 6 qui tend à la suppression de l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut, pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Dominique Frelaut.** J'ai fortement critiqué l'article 3 dans mon intervention de cet après-midi. Le plafonnement qu'il institue, égal à deux fois le taux moyen national des quatre taxes, est en effet extrêmement dangereux.

Vous avez affirmé, monsieur le ministre, qu'il faut aider les communes qui ont des bases faibles, non pas à augmenter leur taux mais au contraire à les plafonner.

Mais les aider comment ? En aucun cas par la compensation versée pendant cinq ans, et ce n'est pas par la création d'un fonds qui financerait la compensation qu'on y parviendra. J'ai cité deux communes, Sevrans et La Queue-en-Brie, dont les finances sont actuellement en déséquilibre. Elles ont demandé des subventions à l'Etat, ce qui les place sous le contrôle de la commission spéciale. Eh bien ! ces deux communes vont être touchées par le plafonnement. Vous allez donc imposer à l'Etat d'accorder des subventions plus importantes !

Alors, si tel était l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi, nous serions d'accord. Mais, disons-le nettement, l'idée que vous avez esquissée dans la réponse que vous m'avez faite, vous l'avez stoppée en cours de route car, en fait, vous ne donnerez pas aux communes touchées par le plafonnement la possibilité d'équilibrer leurs recettes.

Par ailleurs, effectuer le plafonnement par rapport à une moyenne nationale est extrêmement dangereux, et je le démontrerai, d'ailleurs, lorsque je défendrai un sous-amendement à l'amendement n° 19. Nous pensons qu'il faudrait retenir la moyenne départementale ; à cet égard, M. le sénateur Camille Vallin a donné un exemple au rapporteur de notre commission et je suis surpris que celui-ci s'entête à prendre la moyenne nationale comme référence.

En définitive, on nous demande ici de nous prononcer sur l'un des articles les plus dangereux de ce projet. Eh bien, tous ceux qui défendent la liberté des communes devraient voter contre.

Le premier rapport de M. Voisin fait état des inégalités entrainées par la taxe professionnelle et qui provoquent des distorsions de concurrence ; il précise que l'écart de pression fiscale est actuellement de un à quatre vingt-cinq et que c'est en agissant, non pas sur les taux, mais sur les bases que l'on arrivera à réduire ces inégalités. On fait donc fausse route en s'occupant des taux. Car chacun comprendra qu'une commune qui, par exemple, a 10 000 francs de bases et un taux de 10 p. 100 a le même rapport qu'une commune qui a 20 000 francs de bases et un taux de 5 p. 100.

Or on va pénaliser les communes qui ont les bases les plus faibles. C'est tout à fait injuste. Vous allez placer nombre de communes dans une situation intenable. C'est au nom des maires concernés que nous protestons, car vous allez les mettre dans l'impossibilité de gérer et de faire face à leurs responsabilités, surtout en cette période d'inflation galopante.

Aussi, j'appelle nos collègues à rejeter le plafonnement, qui constitue un véritable danger pour certaines communes.

Et, puisque je vois M. Hamel présent à son banc, je lui annonce que les conséquences de ce plafonnement seront très graves pour le département du Rhône. Notamment, une grande partie de la population de ce département étant concentrée dans l'agglomération lyonnaise, il y aura, dans de nombreuses communes, plafonnement de la taxe d'habitation et donc recherche d'une compensation sur la taxe professionnelle.

Mais, dans la plupart des cas, il y aura recherche de compensation non sur la taxe professionnelle, mais sur la taxe d'habitation.

Cet article 3 est donc un mauvais coup porté aux communes et aux contribuables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 6 et 93 ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission ne peut qu'être défavorable à ces deux amendements de suppression puisqu'elle a adopté l'article 3 dans une nouvelle rédaction.

Monsieur Frelaut, vous avez estimé que le rapporteur avait adopté une position dangereuse, je vous répondrai que la commission a examiné le problème avec attention. J'ajoute que, si l'Assemblée me suit, nous allons probablement évoluer légèrement dans ce domaine. La commission a retenu un plafond égal à deux fois la moyenne nationale, mais des amendements — auxquels je ne serais personnellement pas défavorable — prévoient deux fois et demie.

Avec M. Dubedout, vous avez affirmé que la disposition en cause était dangereuse. Je vous ferai observer que les communes qui seront soumises au plafonnement bénéficieront de la compensation pendant cinq ans. On pourra peut-être trouver une solution, mais je tiens à souligner que notre amendement vise à protéger les contribuables, ceux qui paient. Il faut bien s'en rendre compte. On ne veut pas qu'ils paient indéfiniment. Ils en ont assez de supporter des charges de plus en plus lourdes ; on prévoit donc un plafond, afin qu'ils ne paient pas davantage.

Par conséquent, vous devriez, au contraire, vous joindre à nous pour voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** On ne peut, monsieur Frelaut, fonder une théorie générale sur des cas particuliers. Or c'est précisément ce que vous faites.

Vous m'accorderez qu'on ne peut augmenter les taux sans limite, comme vient de le souligner M. Voisin, et, au demeurant, dans certains cas, la péréquation peut permettre de faire face aux situations que vous citez.

Le principe même de l'article 3 me paraît bon, compte tenu d'ailleurs des modifications apportées par la commission ; j'ajoute que le Gouvernement sera également très ouvert aux amendements ou aux sous-amendements qui viendront en discussion tout à l'heure.

Toutefois, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 6 de M. Dubedout ainsi qu'à l'amendement n<sup>o</sup> 93 de M. Maisonnat, sur lesquels il demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Monsieur le ministre, vous avez dit que l'on ne pouvait pas légiférer à partir de cas particuliers.

Mais, sur les 36 000 communes de France, combien sont des cas particuliers qui seront touchés par cette mesure ? Vos services ont-ils pu en faire une estimation ? Je souhaiterais obtenir un renseignement chiffré de façon à être éclairé au moment où nous avons à prendre une décision de cette importance.

Cela dit, mon collègue Jean-Pierre Cot, qui a dû s'absenter, m'a chargé de vous signaler un autre cas particulier concernant une commune de sa circonscription.

Il s'agit de la commune de Bonneval-sur-Arc, située au pied de l'Iséran et qui, au cours de l'hiver, est absolument coupée du monde pendant des semaines à cause de la neige, des avalanches, etc. Cette commune, qui est la plus haute de notre département, a la chance d'avoir un contribuable important — c'est le seul d'ailleurs — qui est E. D. F., et la taxe professionnelle payée par cette entreprise assure plus des quatre cinquièmes de ses ressources.

Mais il faut savoir que le taux en vigueur dans cette commune est supérieur à cinq fois le taux national. Bien sûr, un seul contribuable en fait les frais, mais, évidemment, du point de vue électoral, il n'est pas particulièrement gênant. Cette situation a permis à Bonneval-sur-Arc de jouer à fond la carte d'un développement qualitatif en préservant tout son environnement traditionnel : elle est devenue une véritable petite merveille, et c'est sa seule chance de survivre.

L'application de la disposition que vous nous proposez, monsieur le ministre, réduira, dans dix ans, d'un peu plus de moitié les ressources de la commune. Alors, qui paiera à la place d'E.D.F. ? Souhaitez-vous que ce soient d'autres contribuables ? Y aura-t-il des crédits d'Etat pour lui permettre de retrouver un minimum d'aisance ? Ou faudra-t-il que, pendant une génération au moins, Bonneval se contente de rembourser les emprunts qu'elle aura contractés ?

Telle est la question très précise que je suis conduit à vous poser. Certes, il s'agit d'un cas particulier, mais je me devais de le citer.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Combien de communes sont concernées par le plafonnement égal à deux fois la moyenne nationale ?

Eh bien, la réponse est donnée à la page 285 du premier rapport de M. Voisin, dans un tableau où figurent les communes de plus de 10 000 habitants dont le taux excède le double de la moyenne nationale : Cusset, Nice, Rillieux-Crépieux, Fécamp, Romette-Gap, Floirac, Fresnes, Beausoleil, etc. Et la liste couvre toute la page.

On peut donc affirmer qu'un nombre considérable de communes sont concernées. Vous pouvez vérifier ce que je dis, monsieur Hamel...

**M. Emmanuel Hamel.** Mais je vous écoute avec attention, mon cher collègue.

**M. Dominique Frelaut.** ... car ce rapport est à votre disposition à la distribution.

Devant une telle situation, on ne peut tout de même pas rester sans rien dire !

J'enregistre avec une demi-satisfaction que M. le rapporteur et M. le ministre ne seraient pas opposés à ce que le plafond soit porté de deux fois à deux fois et demie la moyenne nationale.

Mais, cela étant, je ne puis, sans réagir, laisser M. le rapporteur affirmer que nous entendons laisser augmenter indéfiniment les impôts. Nous pensons qu'il faut donner aux communes ayant un faible potentiel fiscal les moyens d'arrêter cette augmentation considérable ; c'est la péréquation qui devrait jouer, et je pense notamment à la dotation globale de fonctionnement. Mais cela n'a pas été le cas pour Saint-Martin-d'Hères. Je vous l'ai indiqué cet après-midi.

Certes, on va remettre sur le métier, à l'automne prochain, la loi relative à la dotation globale de fonctionnement. D'ailleurs, nous n'aurions pas demandé la suppression de l'article 3 s'il existait une véritable compensation...

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Elle va venir !

**M. Dominique Frelaut.** Telle qu'elle est prévue, la compensation n'est pas totale, et même si les bases augmentent, elle ne permettra pas de suivre l'inflation.

Je suis beaucoup moins optimiste que vous sur ce point, monsieur le rapporteur. Ce qu'il aurait fallu, c'est assortir le texte d'un sous-amendement prévoyant l'attribution de subventions d'équilibre qui garantiraient aux communes soumises au plafonnement leurs ressources initiales majorées du taux de l'inflation.

En définitive, monsieur le ministre, lorsque vous m'avez répondu tout à l'heure, vous vous êtes engagé sur une voie, mais vous avez stoppé net, et le ravin existe pour un certain nombre de communes ; cela nous attriste beaucoup.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je vous demande de réfléchir : abandonnez la référence à la moyenne nationale ; retenez la moyenne départementale.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 6 et 93.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	201 <sup>*</sup>
Contre .....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 3 —

### INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Résultat du scrutin pour la nomination des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

Nombre de votants .....	79
Bulletins blancs ou nuls .....	0
Suffrages exprimés .....	79
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	40

Ont obtenu :

MM. Berger .....	75 suffrages
Gilbert Barbier .....	73 —
Delaneau .....	72 —
Autain .....	71 —
M <sup>mes</sup> Signouret .....	70 —
Missoffe .....	58 —
Frayse-Cazalis .....	53 —

Ont également obtenu :

MM. Chapel .....	24 —
Delalaude .....	23 —
Foyer .....	10 —
Bolo .....	9 —

MM. Berger, Gilbert Barbier, Delaneau, Autain, M<sup>mes</sup> Signouret, Missoffe et Fraysse-Cazalis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 4 —

### AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. — A partir de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votée par une commune ne peuvent excéder le double du taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, comme ces groupes sont définis à l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Les communes qui ont perçu en 1980 les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au taux-plafond défini au paragraphe I du présent article reçoivent, pour une ou plusieurs de ces taxes, une compensation égale au produit des bases d'imposition de 1980 par la différence entre leur taux de 1980 et le taux-plafond. Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans à partir de 1981 ; à partir de 1986, son montant est ensuite réduit chaque année d'un cinquième jusqu'à 1990. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué

aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 243-12 du code des communes.

« III. — Il est institué, à partir de 1981, au profit de l'Etat, un prélèvement sur le produit des impositions directes perçues au profit des communes et de leurs groupements. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par la loi de finances de façon à couvrir les sommes versées au titre du concours particulier défini au paragraphe II ci-dessus. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 136, 146, 110 et 139.

Le sous-amendement n° 136, présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I de l'amendement n° 19, substituer aux mots : « le double du », les mots : « deux fois et demie le ».

Le sous-amendement n° 146, présenté par M. Frelaut, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 19, substituer aux mots : « dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, comme ces groupes sont définis à l'article L. 234-7 du code des communes. », les mots : « dans l'ensemble des communes du département. »

Le sous-amendement n° 110, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du paragraphe III de l'amendement n° 19, substituer aux mots : « un prélèvement sur le produit », les mots : « une cotisation additionnelle au produit ».

« II. — En conséquence, dans la seconde phrase de ce paragraphe, substituer aux mots : « ce prélèvement », les mots : « cette cotisation ».

Le sous-amendement n° 139, présenté par MM. Dubedout, Besson, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'amendement n° 19, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le produit du prélèvement dépasse le montant des sommes versées en application du II, l'excédent est ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année suivante. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. André-Georges Volsin, rapporteur. L'amendement n° 19 concerne le plafonnement des taux des impôts directs locaux.

L'article 3 initial du projet de loi comportait un plafonnement du taux de la seule taxe professionnelle à 20 p. 100 dans le système des bases de la loi de 1975. Cet article avait été repoussé par le Sénat.

L'Assemblée nationale, après en avoir longuement discuté, avait rétabli cet article, mais en le modifiant profondément. Le plafonnement ne s'appliquait plus à la seule taxe professionnelle, qui ne jouissait donc plus d'un traitement privilégié, mais aux quatre impôts directs locaux. Il ne s'affectait plus par rapport à une valeur fixe mais par référence au double d'une moyenne nationale, elle-même évolutive.

Le plafonnement s'appliquait aux seules communes et par groupes démographiques pour la détermination des taux plafonds. Les communes recevaient une compensation égale au produit de leurs bases de la dernière année avant l'institution du plafonnement par la différence entre le taux de cette année et le taux plafond.

Cette compensation serait versée intégralement pendant cinq ans, puis réduite d'un cinquième chacune des cinq années suivantes. Elle prendrait la forme d'un concours particulier de la dotation globale de financement et serait financée par une légère majoration de prélèvement de l'Etat sur le produit des impôts communaux.

Au Sénat, les deux commissions des finances et des lois avaient proposé de retenir le système de l'Assemblée modifié sur trois points : le plafonnement interviendrait dès 1981 ; le seuil d'écrêtement serait relevé à deux fois et demie la moyenne nationale ; la compensation serait financée par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, ce qui présente le double inconvénient de réduire les ressources de ce fonds et de faire financer le plafonnement des quatre taxes par la seule taxe professionnelle.

La commission des finances se rallia ensuite à des amendements de suppression de l'article puis, pour finir, à une nouvelle rédaction commune — avec la commission des lois — qui fut adoptée par le Sénat.

Cette solution, qui entrerait en application dès 1981 et concernerait départements et communes, fait référence au mécanisme prévu par le Sénat pour le vote des taux de l'article 2 A : départements et communes ne pourraient voter des taux supérieurs à deux fois et demie la moyenne nationale des départements pour les départements et de la moyenne départementale pour les communes qu'après avoir réalisé un équilibrage de leurs taux tel que l'écart entre le taux de chacune de leurs taxes et le taux de référence de la même taxe soit proportionnellement identique. Toute compensation disparaît donc.

Outre sa complexité très grande, ce système présente plusieurs inconvénients : les taux plafond deviendraient différents entre communes d'un département à l'autre. Comme il est douteux qu'un nombre significatif de départements ou de communes parviennent à cette identité des écarts de taux, sauf à déclencher des transferts de charges trop rapides, cela aboutirait soit à un plafonnement à deux fois et demie la moyenne sans aucune compensation, soit à une incitation à provoquer des transferts de charges rapides en vue d'arriver à l'équilibre des taux permettant d'échapper au plafonnement.

Pour toutes ces raisons, il paraît préférable de revenir à l'article 3 adopté par l'Assemblée nationale, de fixer la date d'application à 1981 et d'étendre le système aux départements. Tel est l'objet de l'amendement n° 19 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte cet amendement dont il approuve le principe, car il semble nécessaire de plafonner les taux d'imposition pour éviter que la fiscalité locale n'alourdisse à l'excès la charge de certains contribuables ; mais une telle mesure ne saurait évidemment être envisagée sans que les communes concernées perçoivent une compensation pendant la période indispensable au rééquilibrage de leur budget.

**M. Emmanuel Hemel.** Voilà qui est sage !

**M. le ministre du budget.** Je souhaite que cet amendement soit amélioré par l'adoption des sous-amendements n° 136, 146, 110 et 139, sous quelques réserves que j'indiquerai le moment venu.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour défendre le sous-amendement n° 136.

**M. Hubert Dubedout.** Ce sous-amendement est un texte de repli, puisque nous ne sommes pas parvenus à gagner l'Assemblée à notre hostilité au plafonnement des taux.

L'amendement de la commission nous paraît « un peu court », si j'ose dire, et je confirme l'observation formulée tout à l'heure par M. Frelaut, mais en l'étendant : j'ai l'impression que la commission et l'Assemblée, en prévoyant un plafonnement des taux qui, dans l'esprit de ses instigateurs, visait simplement les taux de la taxe professionnelle, ont oublié, en l'étendant tout naturellement aux autres taxes, d'examiner quelles seraient les communes concernées. L'excellent rapport de M. Voisin contient la liste des principales communes touchées au niveau de la taxe professionnelle, mais évidemment pas la liste des communes touchées au niveau de la taxe d'habitation.

C'est un problème que je connais bien : dans toutes les grandes villes — et elles seront nombreuses — le « verrouillage historique », entre les taux de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle était très défavorable à la taxe d'habitation dont le taux va plafonner. Comme il y a une répartition à l'intérieur de la commune ou du groupement de communes, c'est le cas de Lyon ou de Lille, par exemple, et de Nice probablement, les taux de la taxe d'habitation vont être plafonnés, ce que n'avait pas prévu la commission.

Cependant, puisque notre amendement a été repoussé, il faut bien marcher dans cette voie !

D'une façon générale, il nous est apparu que la mesure serait moins brutale si notre sous-amendement était accepté.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut, pour défendre le sous-amendement n° 146.

**M. Dominique Frelaut.** Puisque M. le ministre a déclaré que l'article 3 serait amélioré par l'adoption des quatre sous-amendements, j'imagine qu'il va accepter notre sous-amendement n° 146 qui tend à prendre comme référence non plus « l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique », mais « l'ensemble des communes du département ».

D'après ce que je crois savoir, monsieur le ministre, vous voudriez compléter mon sous-amendement par les mots : « ou du taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé ».

Personnellement, je n'y verrai pas d'inconvénient, au contraire.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous êtes très en avance. Vous en savez autant que le Gouvernement ! La présidence est encore dans l'ignorance !

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 136 et 146 ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Je vais faire plaisir à M. Frelaut et à M. Dubedout. La commission qui a étudié ces questions, avec grand soin, a été ébranlée par les arguments présentés. A la lecture de mon rapport, où j'ai fait figurer les moyennes, on s'aperçoit qu'une augmentation est nécessaire dans certains cas.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 136 de M. Dubedout, mais le rapporteur y est favorable. La commission l'aurait sans doute suivi.

La commission n'a pas non plus examiné le sous-amendement n° 146 de M. Frelaut, mais j'étais d'accord pour supprimer au paragraphe I de mon amendement n° 19, les mots : « dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, comme ces groupes sont définis à l'article L. 234-7 du code des communes ». M. Frelaut souhaite écrire à la place « dans l'ensemble des communes du département », et le Gouvernement compléterait — notre collègue est fort bien renseigné — par les mots : « ou du taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé ».

Voilà qui montre quelle collaboration réelle s'est instaurée dans la discussion, et je remercie ceux de mes collègues qui ont contribué à clarifier cet article 3.

**M. Hubert Dubedout.** Il y a une certaine convergence !

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** En effet, et je vous en remercie, mes chers collègues !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement, sur les sous-amendements n° 136 et 146 ?

**M. le ministre du budget.** En l'occurrence, il y a même convergence avec le Gouvernement qui accepte le sous-amendement n° 136 de M. Dubedout. Ce problème le préoccupait, et la solution a paru bonne.

J'accepte également le sous-amendement n° 146 de M. Frelaut, qui était fort bien renseigné, mais ce n'est que la traduction du dialogue qui s'est instauré entre nous. S'il le veut bien, et je crois avoir compris qu'il en est ainsi, je compléterai son sous-amendement par les mots : « ou du taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé ».

Ainsi, les communes pourront choisir la solution la plus favorable. Je ne pense pas que M. Frelaut puisse s'y opposer !

**M. Dominique Frelaut.** J'accepte, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 146, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement. (Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 136. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir le sous-amendement n° 110.

**M. le ministre du budget.** Ce sous-amendement a un caractère technique. Il substitue, pour financer la compensation du plafonnement, une formule de cotisation additionnelle au système de prélèvement qui aboutirait à diminuer le produit des impôts locaux perçus par les communes ou les groupements de communes alors qu'une cotisation additionnelle ne présenterait point cet inconvénient.

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Avis favorable : ce sous-amendement précise le texte de la commission, qui demandait, en effet, à être clarifié sur ce point, en indiquant que la ressource de compensation destinée à financer le plafonnement ne s'impute pas sur les ressources communales mais s'y ajoute. Elle constitue donc, comme les frais d'assiette et de dégrèvement, une cotisation additionnelle.

Le taux de cette cotisation devrait être d'environ 0,6 p. 100, la première année, avant de décroître, assez lentement pendant cinq ans, puis plus rapidement les cinq années suivantes.

**M. Parfait Jans.** Est-ce qu'elle disparaîtra complètement, monsieur le ministre ?

**M. le président.** Mon cher collègue, vous n'avez pas la parole !

La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Mes chers collègues, en fait, deux attitudes sont possibles dès que le principe du plafonnement est accepté : ou bien il y a une compensation permanente, ou bien on s'en

tient à la position du Sénat qui, sagement, subordonne toute augmentation de taux au réajustement préalable des taux entre eux. Si la compensation n'est pas permanente, la formule du Sénat est préférable, car elle n'expose pas des communes à des difficultés insurmontables.

Monsieur le ministre, le taux de cette cotisation sera dérisoire, on vient de nous l'indiquer. Pourquoi ne feriez-vous pas un geste pour financer le plafonnement et n'accepteriez-vous pas que la compensation soit permanente ? Les craintes ou les préventions que nous formulions tomberaient ! Si la cotisation est d'un taux dérisoire, à notre avis, vous devriez accepter cela pour sauver certaines communes des difficultés redoutées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Besson, je ne puis pas suivre votre proposition, car ce serait pousser naturellement à la hausse des taux !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 110. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 139.

**M. Hubert Dubedout.** Le produit de la cotisation supplémentaire sera calculé approximativement dans la loi de finances. Nous espérons qu'en cas d'excédent, par rapport aux charges assumées par l'Etat, cet excédent sera ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année suivante.

Il conviendrait d'ailleurs de rectifier le texte de notre sous-amendement, puisque l'Assemblée vient d'adopter le sous-amendement n° 110 et de remplacer les mots : « du prélèvement » par les mots : « de la cotisation ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais elle proposera un texte analogue et, pour ma part, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'adoption de ce sous-amendement, sous réserve de la modification proposée par M. Dubedout.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Nous avons décidé de remplacer le mot : « prélèvement », par le mot : « cotisation », et M. le rapporteur nous a déclaré que le taux de celle-ci diminuerait. Je voulais demander alors à M. le ministre du budget, mais j'étais discipliné (Sourires), s'il ne convenait pas de préciser qu'elle diminuerait jusqu'à disparaître.

Or le sous-amendement de notre collègue M. Dubedout institue un système tendant pratiquement à la pérenniser. Nous ne voudrions pas qu'il en soit de cette cotisation comme de la vignette « auto » et qu'elle subsiste même lorsqu'on n'en aura plus besoin pour indemniser les communes. Nous aimerions entendre confirmer qu'elle ne servira qu'à compenser les blocages et le plafonnement de certaines communes ; un point c'est tout.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** Elle disparaîtra avec le plafonnement, je le confirme.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 139, compte tenu de la rectification tendant à substituer aux mots : « du prélèvement » les mots : « de la cotisation ». (Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** M. le rapporteur a affirmé que les bases suivraient le taux de l'inflation. Personnellement, je crains qu'il n'en soit pas ainsi et que les bases augmentent moins vite que le taux de l'inflation.

Afin de nous prémunir contre ce risque, j'aimerais pouvoir compléter le paragraphe I de l'amendement n° 19 par l'alinéa suivant :

« Les communes dont les bases d'imposition au titre d'une année déterminée ne permettent pas de recouvrer, sur une ou plusieurs des taxes soumises au plafonnement, un produit au moins égal à celui de l'année précédente majoré proportionnellement à l'évolution de l'indice général des prix tel qu'il est calculé par l'institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente sont autorisées, nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, à majorer le taux de la base des taxes concernées à concurrence dudit produit. »

Pour être plus clair, car ce n'est pas si simple, il s'agit d'introduire, pour le cas où l'amendement n° 19 serait adopté, une clause de sauvegarde permettant aux communes de recouvrer un produit au moins égal à celui de l'année précédente majoré de la hausse des prix. Ce système jouerait dans le cas où l'évolution naturelle des bases sur une ou plusieurs taxes soumises au plafonnement serait inférieure à la hausse des prix.

**M. le président.** La fin de vote intervention était nettement plus claire !

**M. Dominique Frelaut.** C'est très technique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André-Georges Voisin, rapporteur.** M. Frelaut ne sera pas surpris que je ne sois pas favorable à sa proposition, car un amendement à peu près semblable a été repoussé en commission. L'augmentation annuelle des bases dégradera, je le répète, les sommes qu'il souhaite. Ainsi qu'il l'a lui-même déclaré tout à l'heure, il cherche à « grignoter ». Mais à force de grignoter, il va trop loin. C'est pourquoi nous devons cette fois dire non.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** M. Frelaut s'appuie sur un raisonnement que je crois foncièrement inexact. En effet, il souhaite que le produit des impôts locaux soit grosso modo indexé sur l'évolution du coût de la vie. A partir du moment où il fait jouer au taux le rôle de cette indexation, il conduit nécessairement à « tuer la poule aux œufs d'or ».

En effet, cela signifie que, dans le cas où les bases qui suivent l'évolution économique ne seraient pas indexées, et même dans celui où elles seraient indexées en baisse, on serait conduit à demander de plus en plus à des industries ou à des activités qui n'en pourront mais et, dans ces conditions, à tuer toutes les activités économiques d'une commune.

Ce raisonnement se révèle donc extrêmement dangereux et, de ce fait, il doit être rejeté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1979

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1979.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 18 décembre, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 6 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1491, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Millon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : I. — La proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ; II. — Les propositions de loi : 1° de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 1583 du code civil et protection du vendeur en cas de non-paiement comptant ; 2° de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au complet paiement du prix (n° 1481, 515, 671).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1492 et distribué.

— 8 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1979, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1493, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 9 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 16 décembre 1979.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1490, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 18 décembre 1979, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1406, portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1472 de M. André-Georges Voisin, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi, n° 1039, instituant l'agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (rapport n° 1466 de M. Robert Wagner au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1483, relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1389, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution : 1° n° 1281, de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et à sa rénovation ; 2° n° 1303, de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979 (M. Jean Tibéri, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

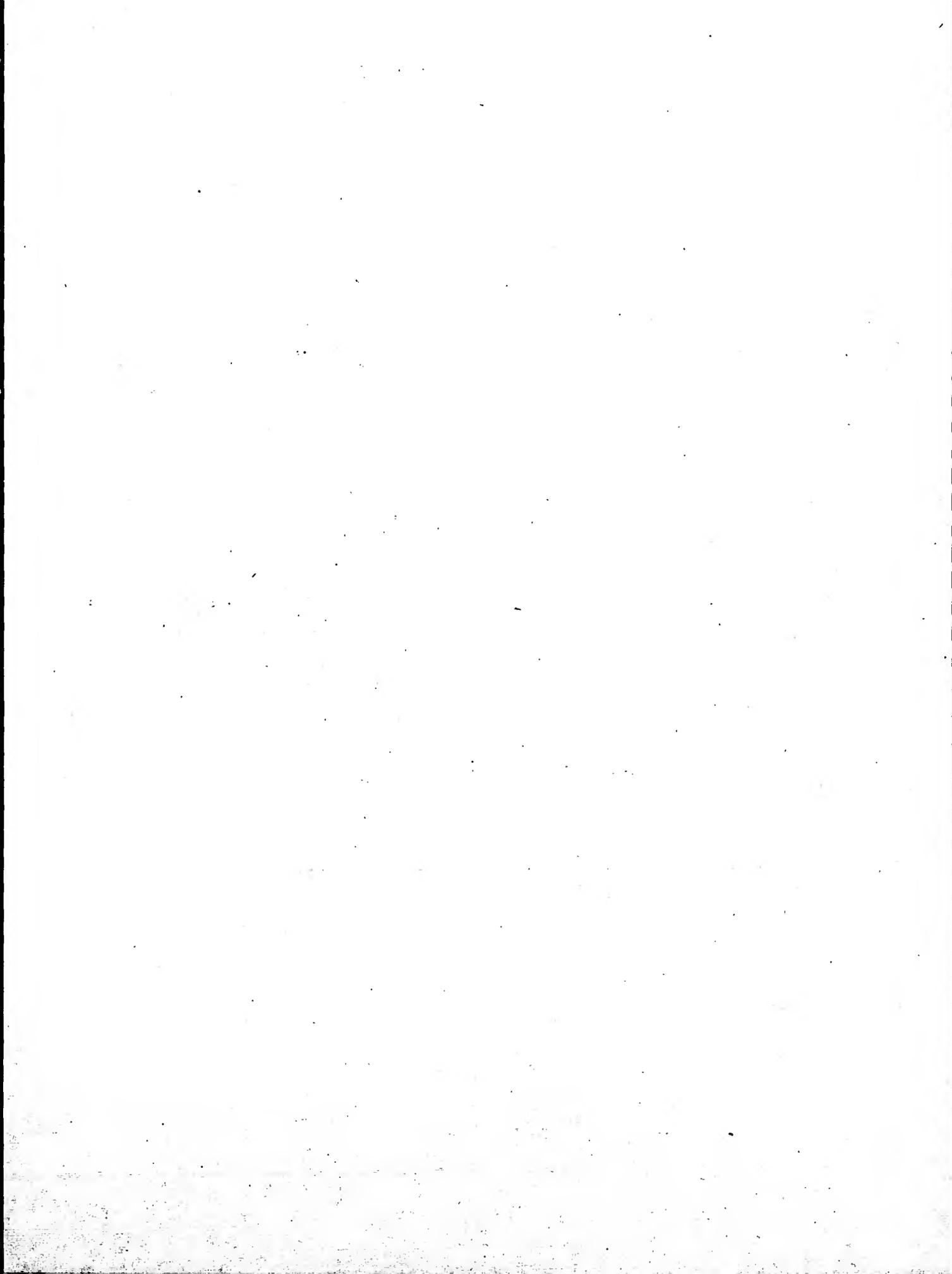
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.



## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du Lundi 17 Décembre 1979.

## SCRUTIN (N° 321)

Sur le sous-amendement n° 135 de M. Dubedout à l'amendement n° 15 de la commission spéciale à l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture). (Taxe professionnelle: prise en compte en 1980 de l'extension des activités des établissements créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975.)

Nombre des votants..... 478  
 Nombre des suffrages exprimés..... 478  
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 198  
 Contre ..... 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Abadie.  
 Andrieu (Haute-Garonne).  
 Andrieux (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Aumont.  
 Auroux.  
 Autain.  
 Mme Avice.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Bap (Gérard).  
 Mme Barbera.  
 Bardol.  
 Barthe.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Béche.  
 Beix (Roland).  
 Benoist (Daniel).  
 Besson.  
 Billardon.  
 Billoux.  
 Bocquet.  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boucheron.  
 Boulay.  
 Bourgois.  
 Brugnois.  
 Brunhes.  
 Eustine.  
 Cambolive.  
 Canacos.

Cellard.  
 Césaire.  
 Chaminade.  
 Chandernagor.  
 Mme Chavatte.  
 Chénard.  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Couillet.  
 Crépeau.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Defontaine.  
 Delehedde.  
 Delelis.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Derosier.  
 Deschamps (Bernard).  
 Deschamps (Henri).  
 Dubedout.  
 Ducloné.  
 Dupilet.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Emmanuel.  
 Evin.  
 Fabius.  
 Faugaret.

Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Fillioud.  
 Flitzman.  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Mme Fost.  
 Franceschi.  
 Mme Frayse-Cazalla.  
 Frelaud.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Garrouste.  
 Gau.  
 Gauthier.  
 Girardot.  
 Mme Goeuriot.  
 Goldberg.  
 Gosnat.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Aurillac.  
 Bamana.  
 Barbier (Gilbert).  
 Barlan.  
 Baridon.  
 Barnérias.  
 Barnier (Michel).  
 Bas (Pierre).  
 Bassol (Hubert).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Beaumont.

Mme Jacq.  
 Jagoret.  
 Jans.  
 Jarosz (Jean).  
 Jourdan.  
 Jouve.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Laurain.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissegues.  
 Lavédrine.  
 Lavielle.  
 Lezzarino.  
 Mme Leblanc.  
 Le Drian.  
 Léger.  
 Legrand.  
 Leizour.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Madrelle (Bernard).  
 Madrelle (Philippe).  
 Maillet.

Maisonnat.  
 Maivy.  
 Manet.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Marin.  
 Masquère.  
 Massot (Françoise).  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mellick.  
 Mermaz.  
 Mexaudeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet (Gilbert).  
 Mitterrand.  
 Monidargent.  
 Mme Moreau (Gisèle).  
 Nllés.  
 Nolebart.  
 Nucci.  
 Odru.  
 Pesce.  
 Philibert.  
 Pierret.  
 Pignion.  
 Pistré.  
 Poperen.  
 Porcu.  
 Porell.  
 Mme Porte.

Pourchon.  
 Mme Privat.  
 Prouvost.  
 Quilès.  
 Rallite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Richard (Alain).  
 Ric (bon).  
 Ricard (Michel).  
 Roger.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Santrot.  
 Savary.  
 Sénès.  
 Soury.  
 Taddel.  
 Taay.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Vial-Massat.  
 Vidal.  
 Villa.  
 Visse.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet (Robert).  
 Wagnies.  
 Wilquin (Claude).  
 Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
 Abelin (Jean-Pierre).  
 About.  
 Alduy.  
 Alphandery.  
 Anquer.  
 Arreckx.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Aurillac.  
 Bamana.  
 Barbier (Gilbert).  
 Barlan.  
 Baridon.  
 Barnérias.  
 Barnier (Michel).  
 Bas (Pierre).  
 Bassol (Hubert).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Beaumont.

Bechter.  
 Bégault.  
 Benoît (René).  
 Benouville (de).  
 Berast.  
 Berger.  
 Bernard.  
 Beucier.  
 Biegard.  
 Birraux.  
 Bisson (Robert).  
 Biwer.  
 Bizet (Emile).  
 Blanc (Jacques).  
 Boinvilliers.  
 Boio.  
 Bonhomme.  
 Bord.  
 Bourson.  
 Bousch.  
 Boyon.  
 Bozzi.

Branche (de).  
 Branger.  
 Braun (Gérard).  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Cabanel.  
 Caillaud.  
 Cailla.  
 Caro.  
 Castagnou.  
 Cattin-Bazin.  
 Cavallé.  
 (Jean-Charles).  
 Cazalet.  
 César (Gérard).  
 Chantelat.  
 Chapel.  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chauvet.  
 Chazalon.

Chinaud.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehalne.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert).  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feil.  
Fenech.  
Féron.  
Ferrettl.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gastier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).

Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque  
(de).  
Héraud.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperreit.  
Kergueris.  
Klein.  
Kloehl.  
Kriég.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).

Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perruff.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préamont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivlére.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneider.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheart.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasiol.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-  
André).  
Vollquin (Hubert).  
Volisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## SCRUTIN (N° 322)

Sur le sous-amendement n° 105 du Gouvernement à l'amendement n° 15 de la commission spéciale à l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture). (Taxe professionnelle : fixation par la loi ultérieure prévue de la date d'incorporation des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières.)

Nombre des votants..... 481  
Nombre des suffrages exprimés..... 481  
Majorité absolue..... 241  
Pour l'adoption..... 279  
Contre ..... 202

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoît (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beaclar. Bigard. Birraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bozin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalel. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet.	MM. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehalne. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Doufflagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feil. Fenech. Féron. Ferrettl. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gastier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard.	Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy. Mme Hautecloque (de). Héraud. Inchauspé. Jacob. Julia (Didier). Juventin. Kasperreit. Kergueris. Klein. Kloehl. Krieg. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty.
---	--	---

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Chirac. Icart.	Lajoinie. Marie. Narquin.	Rigout. Sudreau.
--------------------------	---------------------------------	---------------------

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Hunault, Jarrot (André) et Neuwirth.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Pellé (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinle.  
Plot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.

Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schneiter.  
Schvarlz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.

Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Vollquin (Hubert).  
Volsin.  
Wagner.  
Welsenhorn.  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Bonlay.  
Bourgois.  
Brunon.  
Brunha.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cella. I.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevène. ent.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delélls.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuel.  
Fabius.

Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filliou.  
Fierman.  
Evin.  
Florlan.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalla.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardol.  
Mme Goerlot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hornu.  
Mme Horvaith.  
Houët.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghuea des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jasoz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoline.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchals.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Malon.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Phillibert.  
Pierref.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pouchron.  
Mme Prival.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralié.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Verpillière (de la).  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargniea.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bouvard, Hunault, Jarrot (André) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

M. Plantegenest à M. Stasi.

**SCRUTIN (N° 323)**

Sur l'amendement n° 15 de la commission spéciale, modifié par le sous-amendement n° 105 du Gouvernement, à l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture). (Principes de fixation du taux des impôts locaux.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	280
Contre .....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansuquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbler (Gilbert).  
Barlan.  
Baridon.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassol (Hubert).  
Bandouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwier.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinviillers.  
Bois.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branché (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Callaud.  
Calle.  
Caro.  
Castagnou.  
Catin-Bazin.  
Cavaillé (Jean-Charles).

Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelal.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corzeze.  
Couderc.  
Couepel.  
Conlais (Claude).  
Consté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Dnufflagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Duraffour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.

Ferrettl.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forvns.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Glacoml.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granel.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclocque (de).  
Héraud.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Julla (Didler).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kerguérès.  
Klehn.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Laffleur.  
Lagourgue.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Icart, Marie, Narquin et Sudreau.

Lanclen. Lataillade. Lauriol. Le Cabelléc. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne.	Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Mulier. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Pirot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préamont (de). Pringalle. Proriot. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Rlchomme. Rivière. Rocca Serra (de).	Roiland. Rossi. Rosslot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stas. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zellier.	Quillès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe.	Saint-Paul. Sainte-Marie. Sanrot. Savary. Sénès. Soury. Taddé. Tassy. Tondon. Tourné.	Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Willquin (Claude). Zarka.
--	--	--	---	--	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Icart, Marie, Narquin et Sudreau.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Hunault, Jarrot (André) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stas.

**SCRUTIN (N° 324)**

Sur l'article 2 A du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par les amendements n°s 16, 17 sous-amendé et 18 de la commission spéciale (deuxième lecture).  
(Mécanisme du vote des taux des impôts locaux).

Nombre des votants .....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	277
Contre .....	201

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darlot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derossier. Deschamps (Bernard).	Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Duplet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Fornl. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazails. Frelaut. Gallard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteceœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houleer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky.	Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisseries. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madelie (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilés. Notebart. Nucll. Odrn. Pesce. Philliberl. Pierref. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pouchon. Mme Privat. Prouvoist.	Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Anquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Barana. Barber (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bao (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégaull. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigard. Birraux. Bisson (Robert). Biver. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinwillers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Boyon. Bozzi.	Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé. (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chlnaud. Chirac. Clément. Coizat. Colombier. Comili. Cornet. Cornette. Corréze. Coudere. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Deiatre.	Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlla. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugonjon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Chartes). Fosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain).
--	--	---	--	--	--

**Ont voté contre :**

Glacoml.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgua.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellée.  
Le Douarec.  
Létard.  
Lepoitier.  
Lepereq.  
Le Tac.

Ligot.  
Liozier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (da).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Moreillon.  
Moustache.  
Muller.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Pécard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.

Plot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schneider.  
Schweitz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signourat.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-  
André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

Leroy.  
Madrille (Bernard).  
Madrille (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchals.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Melleck.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).

Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odu.  
Pesce.  
Phillibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pisire.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.

Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénés.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Crenau. Icart.	Marie. Moulle. Narquin.	Sudreau. Thibaut.
--------------------------	-------------------------------	----------------------

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Hunault, Jarrot (André) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

**SCRUTIN (N° 325)**

Sur les amendements n° 6 de M. Dubedout et n° 93 de M. Maisonnat supprimant l'article 3 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture). (Plafonnement en 1981 des taux d'imposition à deux fois et demie les taux moyens de référence.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	201
Contre .....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avica. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Busin. Cambolive. Canacos. Ceillard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevénement. Mme Chonavel. Combrisson. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu.	Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Busin. Cambolive. Canacos. Ceillard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevénement. Mme Chonavel. Combrisson. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darriot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Deleils.	Denvers. Depietri. Derostier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupliet. Duraffour (Paul). Duroué. Dutard. Emmanuel. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiterman. Florin. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis.
--	--	---

**Ont voté contre :**

Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darriot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Deleils.  
Denvers.  
Depietri.  
Derostier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupliet.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisseries.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avica.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Busin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Ceillard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevénement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.

Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnal. Goubier. Mme Goutmann. Gremeiz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Laurain. Laurent (André).	Laurent (Paul). Laurisergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Lelzour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe) Malliet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Taddei. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nillès. Notbart. Nucci. Odru. Pesce.	Philibert. Pierret. Pignolon. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pouchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralle. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Vlisse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.	Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Felt. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Glossinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Dantel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Haroy. Mme Hautecloque (de). Héraud. Inchauspé. Jacob. Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Kergueris. Klein. Koehl.	Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagougue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Logler. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Malgret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujotian du Gasset. Maximin. Mayoud. Nédeclin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miussec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louisa) Morellon. Moule. Moustache. Muller. Narquin. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Paillet. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut.	Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Plot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriot. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneffer. Schvartz. Séguin. Seillinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourraln. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Vollquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.
<b>Ont voté contre :</b>					
MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamans. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoît (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigeard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques).	Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bouché. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé (Jean-Charles). Cazalel. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Coimat. Colombier. Comiti. Cornet.	Cornette. Corrèze. Couderc. Conepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Dallet. Dassault. Debré. Dehalne. Delalande. Delaneau. Delatre. Deifosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanilla. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Doonadiue. Douffiaques. Dousset. Drouet. Drucn. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay.			
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
MM. Icart, Marie et Sudreau.					
<b>Excusés ou absents par congé :</b>					
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Bouvard, Hunsault, Jarrot (André) et Neuwirth.					
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.					
<b>A délégué son droit de vote :</b>					
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)					
M. Plantegenest à M. Stasi.					

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du lundi 17 décembre 1979.

1<sup>re</sup> séance : page 12137 ; 2<sup>e</sup> séance : page 12143 ; 3<sup>e</sup> séance : page 12155.